



<http://www.education.gouv.fr>

Document diffusé sous réserve de validation  
définitive par le MENESR

Les établissements d'enseignement supérieur

# Structure et fonctionnement

<http://www.univ-paris-diderot.fr/DGRH/index.htm>

**Guide pratique**

Edition Novembre 2006

L'élaboration de cette brochure, coordonnée par la mission de la formation – Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a été faite réalisée par :

Faouzia BESSEDDIK, Responsable Formation, Université Paris 13

Maguy DOAT, Responsable Formation, Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris Dauphine

Martine DUTILLEUL, Responsable Formation, Université Paris-Sud 11

Monique GOULVESTRE, Déléguée du Secrétaire Général, Université Paris-Sud 11

Annie LECUYER, Responsable Formation, Université Rennes 1

Nilda MUTTI-MONTANARO, Responsable Formation, EHESS

Régine REY, Responsable Formation, Université Montpellier 1, Présidente de l'association PARFAIRE

Martine SURRE, Responsable Formation, Université Paris 7 Denis Diderot

Nous remercions également tous ceux et celles qui ont apporté à des titres divers leur assistance et leurs encouragements à l'élaboration de cette brochure.

Références bibliographiques :

- Brochure 2002 « Organisation et structure de l'enseignement supérieur »
- Réglementation et management des universités françaises - auteurs Daniel MALLET, Pierre BALME, Pierre Richard (édition PUG 2005)

<b>I) Introduction</b>	<b>7</b>
<b>A) Le service public de l'enseignement en France</b>	<b>7</b>
Le ministre et l'administration centrale	7
Les Inspections générales	7
a) Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN)	7
b) Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche(IGAENR)	7
c) Inspection générale des bibliothèques (IGB)	8
Le recteur, chancelier des universités	8
L'enseignement scolaire	8
L'enseignement supérieur	8
Les Organes consultatifs	9
1) Placés auprès du ministre :	9
a) le conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.)	9
b) le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.)	9
c) Autres instances	9
le comité national d'évaluation (C.N.E.)	9
la conférence des présidents d'universités (C.P.U.)	9
2) Niveau académique	9
a) le conseil académique de l'éducation nationale (C.A.E.N.)	9
b) le conseil consultatif de la formation continue	9
<b>B) L'enseignement supérieur en France</b>	<b>11</b>
1) Historique	11
2) Typologie des établissements	14
a) les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (E.P.S.C.P.)	14
b) les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.):	14
3) Caractères, principes d'organisation, objectifs et missions de l'enseignement supérieur en France	15
3.1 Caractères	15
3.2 Principes d'organisation	15
3.2.1 Autonomie :	15
3.2.2 Participation:	15
3.2.3 Pluridisciplinarité:	15
3.3 Objectifs et missions	15
a) La formation initiale et continue :	16
b) La recherche scientifique et technologique	16
c) La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique	16
d) La coopération internationale	16
<b>II) Composition et fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur</b>	<b>17</b>
<b>A) LES E.P.S.C.P.</b>	<b>17</b>
1) Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques	17

1.1	Composition	17
1.2	Direction et administration	19
1.2.1	de l'université	19
1.2.2	des U.F.R., des instituts et des écoles internes à l'Université	21
2)	Modalités des élections aux 3 conseils	21
2.1	répartition des électeurs en collèges	21
2.2	conditions d'exercice du droit de suffrage	22
2.3	principe de calcul des sièges obtenus par une liste, selon la règle du plus fort reste	22
3)	Gestion comptable et financière des E.P.S.C.P.	23
3.1	La comptabilité publique	23
3.2	La comptabilité publique : une technique de présentation des comptes	23
3.3	Les acteurs de la comptabilité publique : ordonnateur et comptable	24
a)	l'ordonnateur	24
b)	l'agent comptable	25
3.4.1	La séparation de l'ordonnateur et du comptable :	26
3.4.2	Responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable	27
a)	Présentation et contenu du budget	28
b)	Préparation et vote du budget	30
c)	Exécution du budget	31
d)	Les marchés publics	31
2)	Les autres E.P.S.C.P.	33
2.1	Les écoles et instituts extérieurs aux universités	33
2.1.1	Les différentes catégories	33
2.1.2	Direction et administration	33
2.2	Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger (articles L716.1, 717.1 et 718.1 du code de l'éducation)	34
2.2.1	Les écoles normales supérieures (E.N.S.)-(article L716-1 du code de l'éducation)	34
2.2.2	Les grands établissements (article L717-1 du code de l'éducation)	34
2.2.3	Les écoles françaises à l'étranger (article L718-1 du code de l'éducation)	35
<b>B)</b>	<b>Les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.)</b>	<b>35</b>
1)	Les E.P.A. rattachés aux E.P.S.C.P.	35
2)	Les E.P.A. non rattachés aux E.P.S.C.P.	37
<b>III)</b>	<b>Personnels des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel</b>	<b>38</b>
<b>A)</b>	<b>Les effectifs</b>	<b>38</b>
<b>B)</b>	<b>Organes consultatifs, instances paritaires, autres instances</b>	<b>38</b>
1)	Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.)	38
	Conseil national des universités (C.N.U.)	38
2)	Les commissions administratives paritaires (C.A.P.)	38
3)	Les comités techniques paritaires (C.T.P.)	39
4)	La commission paritaire d'établissement (C.P.E.)	39
5)	Les commissions de spécialistes	39
<b>C)</b>	<b>Personnels enseignants-chercheurs et enseignants</b>	<b>40</b>

1)	Les missions -----	40
1.1	Les enseignants-chercheurs -----	40
1.2	Les enseignants -----	41
1.3	Autres enseignants -----	41
2)	Le recrutement des enseignants-chercheurs -----	43
2.1	Les professeurs -----	43
2.2	Les maîtres de conférences -----	44
<b>D)</b>	<b>Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (I.A.T.O.S.S.) -----</b>	<b>45</b>
1)	Les missions -----	45
1.1	Personnels ITRF -----	45
1.2	Personnels de l'administration scolaire et universitaire (ASU), agents et adjoints administratifs des services déconcentrés -----	47
1.3	Personnels techniques, ouvriers, de service et de santé (TOS) -----	47
1.4	Personnels des services médicaux et sociaux et personnels infirmiers -----	48
1.5	Personnels des bibliothèques -----	48
2)	Recrutement et avancement -----	49
3)	Autres personnels -----	50
	Agents contractuels -----	50
	Contrat d'accompagnement dans l'emploi -----	50
	Contrat d'avenir -----	50
	PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat) -----	50
	Personnels des EPST -----	50
4)	OUTILS -----	51
<b>IV</b>	<b>Les usagers du service public de l'enseignement supérieur -----</b>	<b>52</b>
<b>A)</b>	<b>Vie étudiante -----</b>	<b>52</b>
1)	Droits et obligations -----	52
1.1	La liberté d'expression, d'information et de réunion -----	52
1.2	La représentation institutionnelle -----	52
1.3	L'engagement associatif et l'initiative étudiante -----	52
1.4	L'accueil des étudiants handicapés -----	52
1.5	Le régime disciplinaire -----	53
2)	Services aux étudiants -----	53
2.1	Santé et service social -----	53
2.2	Action sociale -----	53
2.3	Protection sociale -----	53
2.4	Les activités physiques et sportives -----	53
<b>B)</b>	<b>La politique d'aide aux étudiants -----</b>	<b>53</b>
1)	Les aides financières indirectes -----	53
2)	Les aides financières directes -----	54
<b>C)</b>	<b>Les programmes d'échanges -----</b>	<b>55</b>
<b>V)</b>	<b>Les missions d'enseignement et de recherche -----</b>	<b>57</b>

<b>A) L'enseignement : grades et diplômes</b> -----	<b>57</b>
1) Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur -----	57
2) Organisation des études dans l'enseignement supérieur -----	57
2.1 Schéma des études -----	57
2.2 Les grands principes de la réforme LMD -----	57
2.3 Organisation de l'enseignement des formations à caractère professionnalisant décliné en 4 semestres -----	58
2.4 L'offre de formation -----	58
2.4.1 Diplômes nationaux -----	58
2.4.2 Les diplômes d'université ou d'établissement -----	59
2.4.3 Les instituts d'études politiques (IEP)-----	59
3) Organisation des études dans les grandes écoles -----	59
4) La validation des acquis professionnels (V. A. P.) -----	60
5) La validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) -----	60
<b>B) La Recherche</b> -----	<b>62</b>
1) La recherche publique et ses acteurs -----	62
2) La recherche universitaire -----	62
2.1 L'autonomie scientifique des EPSCP -----	62
2.2 La structuration de base : les équipes de recherche -----	62
2.3 Les Instituts fédératifs de Recherche (IFR) -----	63
2.4 Les maisons des sciences de l'homme (MSH)-----	63
2.5 La politique contractuelle au service de la recherche universitaire -----	63
2.6 La formation à la recherche -----	64
2.7 Les écoles doctorales-----	64
3) La valorisation de la recherche -----	64
4) L'évaluation de la recherche -----	65
5) La création de l'espace européen de la recherche (EER)-----	66
6) La Loi de programme pour la recherche -----	68
7) L'Agence Nationale de la Recherche (ANR)-----	68
Annexe n° 1 : L'enseignement secondaire et primaire -----	70
Annexe n° 2 : Personnels de l'administration scolaire et universitaire-----	71
Annexe n° 3 : Liste des établissements -----	72
Annexe n° 4 : La recherche-----	75
Annexe n° 5 : LMD-----	76
Annexe n° 6 : Les effectifs -----	77

# I) Introduction

## A) Le service public de l'enseignement en France

Le préambule de la Constitution de 1946 (alinéa 13) prévoit que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État".

« L'Etat définit par la loi les principes fondamentaux de l'enseignement et organise l'enseignement public à tous ses niveaux. » Art 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

### Le ministre et l'administration centrale

Le service public de l'enseignement est dirigé par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) : *"Le ministre de l'éducation nationale prépare et met en oeuvre la politique du gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le développement et l'évaluation des connaissances dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur. Il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre, avec le ministre de la recherche, de la politique de recherche universitaire »* (décret n° 2000-298 du 6 avril 2000)

Pour élaborer et mettre en oeuvre sa politique le ministre est assisté d'un ensemble de directions, services et bureaux qui constituent l'administration centrale du ministère.

### Les Inspections générales

#### a) [Inspection générale de l'éducation nationale \(IGEN\)](#)

placée sous l'autorité directe du ministre, l'inspection générale de l'éducation nationale exerce auprès de lui des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation. Créée en 1802, elle a vu ses missions se diversifier et son champ d'intervention s'étendre progressivement aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements de formation professionnelle.

La mission d'évaluation confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale porte sur les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en oeuvre.

L'inspection générale participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur recrutement, à leur formation et à l'évaluation de leur activité. Elle coordonne, en liaison, avec les autorités académiques, l'action de tous les corps d'inspection à compétence pédagogique.

L'inspection générale formule à l'intention du ministre, pour la mise en oeuvre de la politique éducative, les avis et propositions relevant de ses compétences.

#### b) [Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche \(IGAENR\)](#)

**Inspection interministérielle**, ses domaines d'intervention concernent, comme son nom l'indique, aussi bien l'éducation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) que la recherche.

**Inspection générale**, elle embrasse tous les aspects du fonctionnement de toutes les structures qui concourent à l'exécution du service public de l'éducation et de la recherche ou du comportement des personnes qui y sont affectées.

**Inspection de l'administration**, son champ d'action concerne les aspects administratifs, financiers, comptables comme ceux de l'organisation et des activités de toutes les structures qui reçoivent de l'argent public, qu'elles soient de statut public (collèges, lycées, universités etc.) ou privé (établissements sous contrat, associations etc.).

- L'IGAENR **contrôle et inspecte**, dans les domaines administratif, financier, comptable et économique, les personnels, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics ainsi que tous les organismes participant ou concourant à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide publique directe ou indirecte (ministère de l'éducation nationale, de

- l'enseignement supérieur et de la recherche, collectivités locales, établissements publics, Communauté européenne),
- **évalue** l'efficacité du système d'éducation et de formation. A ce titre, elle a développé depuis quelques années l'audit des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements d'enseignement,
  - **conseille** les instances ministérielles ou déconcentrées et les responsables d'établissements. Elle procède, à la demande du ministre, à toutes études ou réflexions portant sur les structures et le fonctionnement du système éducatif.

### c) Inspection générale des bibliothèques (IGB)

est un service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et mis à la disposition du ministre de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

**L'IGB** assure le contrôle des bibliothèques des universités, avec un rôle d'évaluation et de conseil, aux termes du décret du 4 juillet 1985 modifié sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur (art. 5 et 14) et du décret du 27 mars 1991, relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles (art. 18). A ce titre l'Inspection travaille en liaison étroite avec la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

L'Inspection exerce le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission permanente définie par le décret du 9 novembre 1988 (art. 7). Cette mission est menée en liaison étroite avec la Direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture et de la Communication.

### **Le recteur, chancelier<sup>1</sup> des universités**

La France est divisée en circonscriptions académiques. Chaque académie est administrée par un recteur. Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, le recteur est responsable de la totalité du système éducatif dans l'académie. A ce titre, il représente le ministre de l'éducation nationale et applique les directives ministérielles. Il définit une politique d'éducation et de formation dans le cadre des orientations nationales et entretient des relations avec les responsables politiques et socio-économiques dans l'académie et la région.

Le recteur est en outre chancelier des universités. A ce titre, il dirige la chancellerie, établissement public à caractère administratif, qui notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur (articles L.222-1-2 du code de l'éducation).

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leur délibération ainsi que des décisions des présidents ou des directeurs lorsque celles-ci ont un caractère réglementaire (article L.711-8 du code de l'éducation)

### **L'enseignement scolaire**

*Voir en annexe le système éducatif français*

### **L'enseignement supérieur**

L'enseignement supérieur est dispensé dans deux catégories d'établissement :

les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.), dirigés par un président élu, assisté de trois conseils cf. p 19

les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.), dirigés par un directeur et administrés par un conseil d'administration cf. p 36

---

<sup>1</sup> **Spécificité de l'académie de Paris : le recteur chancelier des universités nomme un vice-chancelier chargé des enseignements supérieurs et des questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs. Il est également responsable de la gestion du patrimoine immobilier des universités.**

## Les Organes consultatifs

### 1) Placés auprès du ministre :

#### a) le conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.).

Le CSE est obligatoirement consulté et peut donner des avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation (articles L.231-1 à 5 du code de l'éducation). Il est aussi organe juridictionnel (articles L321-6 à 13 du code de l'éducation)

#### b) le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.)

Organe élu, ayant deux types d'attribution :

- **consultative** : il assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. Il est obligatoirement consulté sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures, sur les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels, sur la répartition des dotations de fonctionnement et d'équipement, sur tous les projets de textes réglementaires, statutaires et pédagogiques (article L232-1 du code de l'éducation).
- **juridictionnelle** : le C.N.E.S.E.R. statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers (articles L232-2 à 7 du code de l'éducation).

#### c) Autres instances

##### [le comité national d'évaluation \(C.N.E.\)](#)

Créé par la loi du 26 janvier 1984 (article L 242.1 du Code de l'éducation), le CNE constitue **une autorité administrative indépendante** dotée de l'autonomie financière. Il est chargé d'évaluer l'ensemble des activités des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et apprécie les résultats des contrats passés avec eux. Il recommande des mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements, publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche.

##### [la conférence des présidents d'universités \(C.P.U.\)](#)

Présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, la C.P.U. regroupe tous les présidents d'université, les directeurs des instituts et écoles extérieurs aux universités, les responsables des grands établissements, les directeurs des écoles normales supérieures et les responsables des écoles françaises à l'étranger. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente et peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article L.233-1 du code de l'éducation)

### 2) Niveau académique

#### a) le conseil académique de l'éducation nationale (C.A.E.N.)

Ce conseil composé de représentants élus des personnels et des usagers donne son avis dans les domaines relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie.

#### b) le conseil consultatif de la formation continue

Le conseil étudie les mesures destinées à favoriser le développement de la formation continue et notamment la prise en charge par l'ensemble des personnels de l'éducation nationale des missions leur incombant dans la formation continue des adultes

# Organisation de l'enseignement public

Ministère de l'éducation nationale,  
De l'enseignement supérieur et de la recherche

<b>Inspections générales</b>
I.G.E.N. I.G.A.E.N.R. I.G.B.
<b>Organes consultatifs</b>
C.S.E. C.N.E.S.E.R.

<b>Organisation du ministère</b>
Direction Générale de l'enseignement scolaire Direction Générale de l'enseignement supérieur Direction Générale de la recherche et de l'innovation Secrétariat Général

**Académies dirigées par un recteur**  
Circonscriptions administratives (30)  
regroupant plusieurs départements

	<b>Enseignement scolaire</b>	<b>Enseignement supérieur</b>
<b>Région</b>	<b>Lycée</b>	<b>Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</b>
intervient dans la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement	Etablissement public local d'enseignement  E.P.L.E.  dirigé par un proviseur et administré par un conseil d'administration	E.P.S.C.P.  dirigés par un président, assisté de trois conseils
<b>Département</b>	<b>Collège</b>	<b>Etablissements publics à caractère administratif</b>
intervient dans la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement	Etablissement public local d'enseignement.  E.P.L.E.  dirigé par un principal et administré par un conseil d'administration	E.P.A.  dirigés par un directeur et administrés par un conseil d'administration
<b>Commune</b>	<b>École</b>	
intervient dans la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement	service public communal dirigé par un directeur d'école	

## B) L'enseignement supérieur en France

### 1) Historique

L'histoire des universités est longue et complexe; elle a connu nombre de transformations et de bouleversements. L'organisation actuelle de l'enseignement supérieur est régie par la loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary, qui maintient les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure.

**12ème siècle.** création des premières universités. Ce sont des institutions autonomes, à statut propre dotées de privilèges importants. Elles ont le monopole de la collation des grades et forment ceux qui sont appelés à exercer les plus hautes responsabilités civiles et religieuses de la société. Au cours de cette période, les universités connaissent un essor extraordinaire.

**Sous la Révolution** (décret de la Convention du 15 Septembre 1793) : suppression des universités, fortement corporatistes. Pour former les cadres indispensables à la Nation, la Convention crée des grandes écoles spéciales : l'école centrale des travaux publics (par la suite l'école polytechnique), le conservatoire des arts et métiers, l'école des langues orientales, l'école des beaux-arts,... . La plupart de ces établissements existent encore.

**10 Mai 1806** : création de l'Université Impériale par Napoléon et d'un conseil de l'université (organe consultatif et juridictionnel). C'est une université d'État qui jouit du monopole de l'enseignement et intègre en son sein tous les établissements. Tous les enseignants sont obligatoirement membres de cette université. Dans les villes, sièges d'académies (27) gouvernées par un recteur, se trouvent les facultés, organismes d'État, directement administrées par le pouvoir central qui désigne leurs doyens.

**1850 loi Falloux** : suppression de l'Université Impériale qui devient Université de France. La loi Falloux consacre la liberté de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire. Une académie est prévue par département.

**1854** : division de la France en 16 circonscriptions académiques. A partir de cette date, l'Université, corps constitué, jouissant du monopole d'enseigner disparaît, remplacée par des Facultés placées sous tutelle des Recteurs, dotées d'un certain nombre de pouvoirs.

**1885** : le décret du 28 décembre 1885 confirme leur statut et leur organisation. Elles sont dirigées par un doyen nommé pour 3 ans par le ministre et choisi parmi les professeurs titulaires.

**1893**: attribution de la personnalité civile au corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État dans un même ressort académique.

**1896** : les corps de facultés prennent le nom d'Universités. Ce sont des établissements dotés de pouvoirs restreints qui vont survivre avec leurs contradictions et leurs difficultés de fonctionnement.

**IVème République** : les gouvernements ne se préoccupent pas de l'université. Le dualisme universités -grandes écoles reste important. Le "baby-boom" des années d'après guerre se traduit par un accroissement des effectifs étudiants.

**1968** : les événements du mois de mai provoquent une réforme importante qui fait des universités de véritables établissements autonomes et pluridisciplinaires. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure, crée des établissements d'un type nouveau : "les établissements publics à caractère scientifique et culturel" (E.P.C.S.C). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des unités d'enseignement et de recherche (U.E.R). Les grands principes mis en œuvre par cette loi sont **l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité.**

Les établissements deviennent autonomes. Mais l'enseignement supérieur reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles formant les cadres supérieurs de la nation et dotées de prérogatives importantes, de l'autre, les universités "fédérations d'U.E.R."

**1984 : [Loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary](#) : *texte de loi repris dans le Code de l'éducation***

Tout en maintenant les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, cette loi se fixe pour objectifs de regrouper universités et grandes écoles dans un même texte et de favoriser une plus grande ouverture de ces établissements sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.). Plus spécifiquement, les universités regroupent diverses composantes: des instituts ou écoles (ex.: IUT), des unités de formation et de recherche (UFR), des départements, laboratoires et centres de recherche.

**1989 : Circulaire ministérielle du 24 Mars 1989** : politique contractuelle liant État et établissements. Elle a pour objectifs de donner un "nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités et de permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence". Elle incite les instances statutaires et l'ensemble de la communauté universitaire à une réflexion sur les objectifs, les orientations et les moyens à mettre en œuvre dans un projet d'établissement. Ce contrat de développement est quadriennal.

**1991** : le gouvernement met en place un schéma d'aménagement et de développement pour les années 2000 ( schéma université 2000). Ce schéma associe dans des conventions de partenariat les principales collectivités territoriales à l'État. Il s'accompagne d'un plan de financement des constructions universitaires, de réhabilitation de locaux, à échéance 1991-1995, auxquelles les collectivités territoriales participent très substantiellement.

**1991 : Pôles universitaires européens :**

Ils sont aujourd'hui au nombre de 11.

- [Pôle Universitaire Européen de Bordeaux](#)
- [Pôle Européen Universitaire et Scientifique de Grenoble](#)
- [Pôle Universitaire Européen de Lille Nord Pas de Calais](#)
- [Pôle Universitaire de Lyon](#)
- [Pôle Universitaire Européen de Montpellier Languedoc Roussillon](#)
- [Pôle Universitaire Européen de Lorraine](#)
- Pôle Universitaire Européen (Europôle) de Rennes
- [Pôle Universitaire Européen de Strasbourg](#)
- Pôle Universitaire Européen d'Ile de France Sud
- Pôle Universitaire Européen de Toulouse
- Pôle Universitaire Européen Normand

Véritables plates-formes de concertation, les pôles universitaires européens ont pour objectif l'élaboration d'une politique de site. Constitués en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou en association pour certains, ils ont renforcé les liens des universités avec les collectivités locales, les grands organismes de recherche et les partenaires socio-économiques.

Leurs missions :

- la valorisation des sites universitaires,
- l'amélioration de la qualité de vie et des études pour les étudiants, enseignants et chercheurs,
- le développement des échanges
- un accroissement de la lisibilité de l'offre de formation et de recherche
- la mise en commun des services,
- la création de réseaux opérationnels d'information et de documentation.

**1997**: Création pour cinq ans du GIP **A**gence de **M**odernisation des **U**niversités et **E**tablissements ; devenue le 29 mars 2006 **A**gence de **M**utualisation des **U**niversités et des **E**tablissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche, dite A.M.U.E. Elle a pour vocation d'œuvrer par la mutualisation au renforcement de l'identité et de l'autonomie des universités et des établissements. L'agence développe ses activités (produits informatiques, accompagnement, services aux établissements) dans le cadre de cinq grands domaines de gestion:

- pilotage des établissements
- finances : NABuCo – GERICO, ASTRE (Paye),...
- ressources humaines : HARPEGE
- ressources informatiques et NTIC
- patrimoine
- scolarité et vie étudiante (APOGEE)

**1998** : Début de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création de cet espace est une initiative intergouvernementale, initiée à la Sorbonne en 1998 par 4 Etats (France, Allemagne, Grande-Bretagne et Italie), poursuivie à Bologne en 1999, à Prague en 2001, à Berlin en 2003 et à Bergen en 2005. En 2006, 25 états le composent.

Elle vise essentiellement deux objectifs :

- faire du continent européen un vaste espace facilitant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs
- rendre cet espace visible et attractif à l'échelle du monde entier.

### **1999 : Loi sur l'innovation**

[La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999](#) a pour objectif d'organiser et mettre en œuvre un transfert de technologie de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes grâce à :

- la mobilité des chercheurs du public vers les entreprises
- la collaboration entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises
- la mise en place d'un cadre fiscal et juridique pour les entreprises innovantes

Elle permet aux établissements de créer des incubateurs d'entreprises et de mettre en place des Services d'Activités Industrielles et Commerciales (S.A.I.C.) pour la valorisation de la recherche et la fourniture de prestations industrielles aux entreprises

### **2000-2006** : : [Plan U3M \(2000-2006\)](#) : [Université du troisième millénaire](#)

Ce plan fixe les grands axes de développement de notre système d'enseignement supérieur dans le cadre du plan Etat-région.

Le plan U3M se situe dans un contexte de stabilité de la démographie étudiante. Il prend en compte la construction de mètres carrés supplémentaires, le développement de la recherche, et d'une manière générale les liaisons entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'entreprise.

### **2002** : Architecture européenne des diplômes

Licence – Master – Doctorat (LMD)

**2005** - Les pôles de compétitivité sont créés pour développer une politique industrielle de grande envergure. La constitution de ces pôles est fondée sur des partenariats publics et privés.

Le 12 juillet 2005, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (C.I.A.D.T.) a fait bénéficier 67 projets du label de Pôle de compétitivité.

**2006** – [Le Pacte pour la recherche](#) s'appuie sur la loi de programme pour la recherche publiée au journal officiel n°92 du 19 avril 2006. Il repose sur les 5 principes suivants :

- renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités de la recherche française
- bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent
- rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche
- offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives
- intensifier la dynamique d'innovation et tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée

Deux instruments au service de ce Pacte

[Les pôles pluridisciplinaires de recherche et d'enseignement supérieur](#) (PRES) sont un outil de mutualisation d'activités et de moyens impliquant des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement. Ils sont élaborés dans une logique de site visant à renforcer l'efficacité et l'attractivité du système d'enseignement supérieur et de recherche français. Ces PRES compteront obligatoirement parmi leurs membres un E.P.S.C.P.

La communauté scientifique a la possibilité de créer **des réseaux thématiques de recherche avancée** (RTRA), avec l'aide financière de l'état.

## 2) Typologie des établissements

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes.

Deux types d'établissements se partagent la formation :

### a) les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (E.P.S.C.P.):

Créés par décret après avis du C.N.E.S.E.R.

- [les universités,](#)
- [les instituts nationaux polytechniques,](#)
- les instituts et écoles extérieurs aux universités,
- [les grands établissements,](#)
- [les écoles françaises à l'étranger,](#)
- [les écoles normales supérieures.](#)

### b) les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.):

→soit rattachés à un E.P.S.C.P.

- les écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.),
- le centre national d'enseignement technique (C.N.E.T.),
- [les instituts d'études politiques de province \(I.E.P.\),](#)
- [l'institut d'administration des entreprises de Paris \(I.A.E.\),](#)
- [les instituts universitaires de formation des maîtres \(I.U.F.M.\)](#)

→soit autonomes

- les écoles d'ingénieurs et autres établissements ([Voir liste en annexe](#))

### 3) Caractères, principes d'organisation, objectifs et missions de l'enseignement supérieur en France

L'enseignement supérieur fait partie intégrante du service public de l'éducation. Il s'agit d'un service public qui a des caractères, des principes d'organisation, des objectifs et des missions spécifiques.

#### 3.1 Caractères

Le service public de l'enseignement supérieur :

- est laïc et indépendant
- tend à l'objectivité du savoir
- respecte la diversité des opinions
- doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique (*article L 146-1 du code de l'éducation*)

A l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. (*article L 146-1 du code de l'éducation*)

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur [...] disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public [...]. (*article L 811-1 du code de l'éducation*)

#### 3.2 Principes d'organisation

Le service public de l'enseignement supérieur en France est assuré par des établissements publics nationaux, les E.P.S.C.P., qui dépendent directement et exclusivement de l'Etat.

L'organisation des E.P.S.C.P., fixée par la loi, obéit à trois grands principes : autonomie, participation et pluridisciplinarité (*cf. loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dite loi Edgar Faure*).

##### 3.2.1 Autonomie :

**Autonomie administrative** : les universités et unités de formation et de recherche (U.F.R) sont administrées par un conseil élu et sont dirigées par un président et par des directeurs eux-mêmes élus.

**Autonomie pédagogique** : les universités déterminent les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances.

**Autonomie financière** : l'établissement dispose de dotations budgétaires affectées par l'État mais aussi de ressources propres d'origine publique ou privée. Elles sont soumises à un contrôle financier a posteriori.

##### 3.2.2 Participation:

Les élus, représentants de tout le corps enseignant, des personnels et des étudiants, participent à la gestion et à l'organisation de l'enseignement au sein des conseils d'université et d'U.F.R.

Les universités participent à la vie régionale et nationale par la présence dans ces conseils de personnalités du monde extérieur.

Des relations s'instaurent avec les communautés locales et régionales, le monde économique et social ainsi qu'avec les autres universités, notamment européennes et francophones.

##### 3.2.3 Pluridisciplinarité:

Elle est recherchée dans le groupement des U.F.R., le remodelage des universités et la création de nouvelles disciplines et de nouveaux diplômes.

### 3.3 Objectifs et missions

Les E.P.S.C.P. participent au service public de l'enseignement supérieur et au service public de la recherche. En conséquence, ils en ont les objectifs et les missions.

#### 3.3.1 Objectifs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique

##### Le service public de l'enseignement supérieur contribue

- au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent
- à la croissance régionale et nationale, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi
- à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes (*article L 123-2 du code de l'éducation*)

##### La recherche publique a pour objectifs :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance
- la valorisation des résultats de la recherche
- la diffusion des connaissances scientifiques
- la formation à la recherche et par la recherche (*art. L 112-1 du code de la recherche*)

#### 3.3.2 Les missions du service public de l'enseignement supérieur

sont précisées dans différents articles du code de l'éducation (L 123-3 à 123-9) et du code de la recherche (L 112-1 à 112-3)

Il s'agit en particulier de :

##### a) La formation initiale et continue :

Le service public de l'enseignement supérieur :

- offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles
- accueille les étudiants et concourt à leur orientation
- dispense la formation initiale
- participe à la formation continue
- assure la formation des formateurs (il a notamment la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les Maîtres de l'Education Nationale)

##### b) La recherche scientifique et technologique

Le service public de l'enseignement supérieur :

- développe et valorise la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie
- assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche
- participe à la politique de développement scientifique et technique en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche

##### c) La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique

Le service public de l'enseignement supérieur développe la culture et diffuse les connaissances et les résultats de la recherche

##### d) La coopération internationale

Le service public de l'enseignement supérieur contribue au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale.

Ces caractères, ces principes d'organisation, ces objectifs et ces missions, propres au service public de l'enseignement supérieur, régissent la vie des E.P.S.C.P. et la mise en œuvre des réformes actuelles telles que le L.M.D., la L.O.L.F., déconcentration, décentralisation, évaluation,...

Ces réformes auront nécessairement des répercussions sur :

- la composition et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur (**chapitre II**)
- les personnels ( chapitre III)
- les usagers (chapitre IV)
- les missions d'enseignement et de recherche (chapitre V)

## II) Composition et fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur

### A) LES E.P.S.C.P.

#### 1) Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques

Les universités regroupent :

- **88** établissements dont 3 instituts nationaux polytechniques à Grenoble, Nancy et Toulouse
- **1 448 358** étudiants inscrits à la rentrée 2003, soit près de 64 % de l'effectif total de l'enseignement supérieur.

Organisées depuis 1984 en unités de formation et de recherche (U.F.R.), elles comprennent également des instituts, des écoles internes et des établissements rattachés tels que les instituts universitaires de technologie (I.U.T.)<sup>2</sup> créés en 1966 (décret du 22 juin 1966) et les instituts universitaires professionnalisés (I.U.P.) créés en 1994 (décret n°94-1204 du 29 décembre 1994).

Les profils disciplinaires de chaque établissement (*voir annexe*) sont en rapport étroit avec le processus de scission-recomposition qui a occupé la période 1968-1971. Les universités pluridisciplinaires sont les plus nombreuses. Elles correspondent très souvent à des établissements créés lors des trente dernières années en dehors des grandes villes de tradition universitaire. Certaines universités sont organisées autour de binômes (sciences et santé, sciences et lettres, médecine et droit, droit et lettres,...).

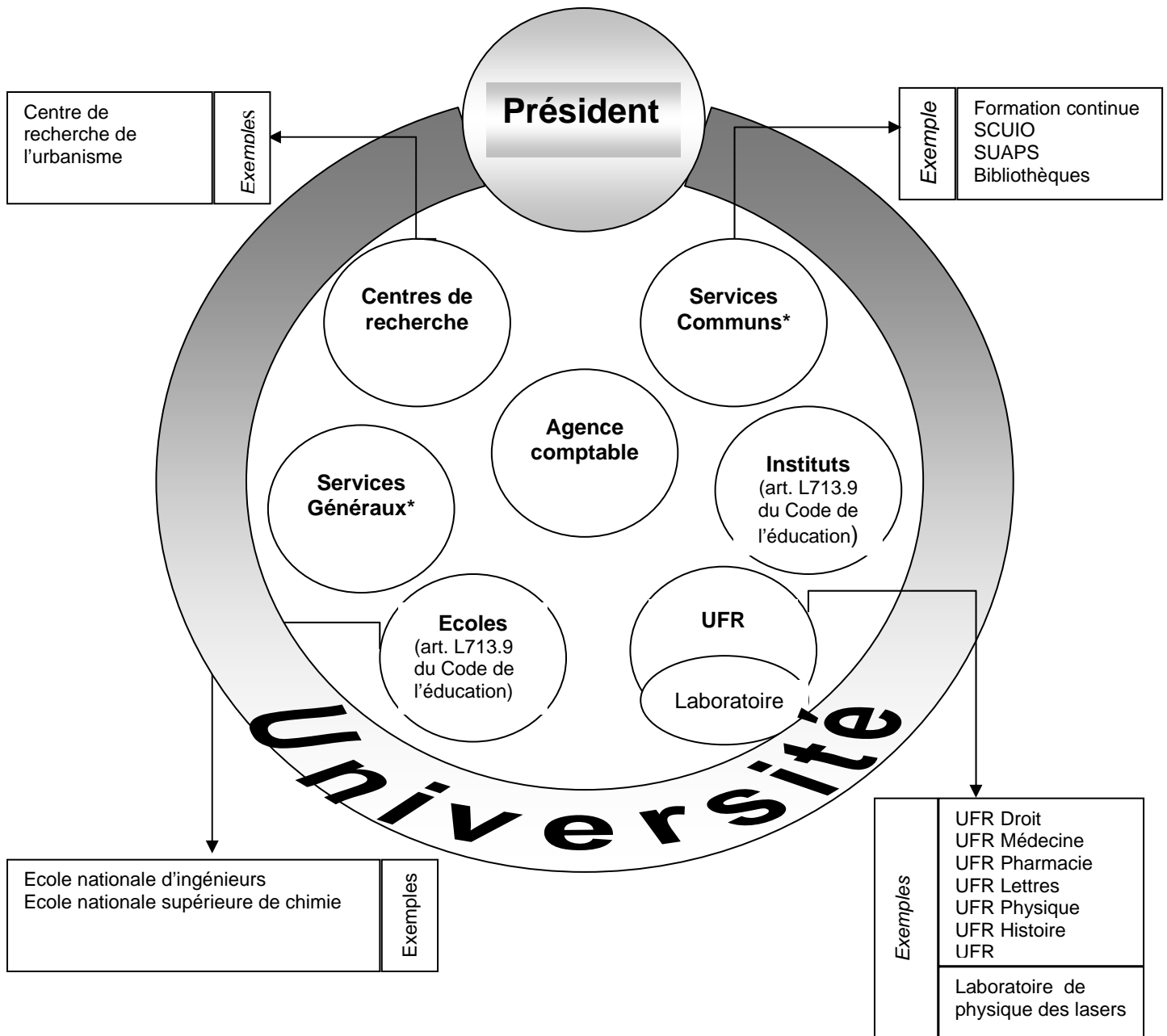
Une dizaine d'établissements présentent un plus large éventail de disciplines, avec 3 ou 4 secteurs de formation.

#### 1.1 Composition

Composantes	Création
L'université regroupe :	
des unités de formation et de recherche (U.F.R.)	arrêté ministériel
des instituts, des écoles ( <a href="#">article L 718 du code de l'éducation</a> )	décret après avis du C.N.E.S.E.R.
des laboratoires, des départements et centres de recherche	délibération du conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique
des services communs dont certains obligatoires	par décision du conseil d'administration mais selon les conditions fixées par décret
des services généraux ( décret de 95)	par décision du conseil d'administration
des services centraux	par décision du chef d'établissement

<sup>2</sup> **Les IUT**, selon les conditions de l'art 33 de la loi du 26 janvier 1984, ([article L 713.9 du code de l'éducation](#)), disposent de prérogatives qui leur sont propres: le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble du personnel. Le ministère leur attribue directement l'ensemble de leurs crédits et emplois

## Photographie d'une université (structure et fonctionnement)



### **\*Les services communs :**

Ils peuvent être créés dans les universités, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation
- le développement de la formation continue
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants
- la médecine préventive et la promotion de la santé
- les activités physiques et sportives
- l'exploitation d'activités industrielles et commerciales

### **\*Les services généraux :**

Le décret 95-550 du 4 mai 1995 permet la création de services communs dénommés services généraux. Ces services exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes ni par les services communs précités. Ce sont par exemple : un centre de ressources informatiques, un service hygiène et sécurité, un service d'action sociale et culturel...

*Le chef d'établissement, pour la direction de l'établissement, est entouré d'une équipe administrative appelée la plupart du temps « **services centraux** », mais également « **services généraux** ».*

## 1.2 Direction et administration <sup>3</sup>

### 1.2.1 de l'université

#### **Le président** (art L712-2 du code de l'éducation)

- enseignant-chercheur permanent de nationalité française en exercice dans l'université
- élu par l'ensemble des trois conseils réunis en assemblée, à la majorité absolue pour cinq ans, non rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat
- dirige l'université
- représente l'université à l'égard des tiers, en justice, conclut les accords et les conventions
- est ordonnateur des dépenses et des recettes
- préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement
- peut recevoir délégation de compétences du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'État
- est responsable du maintien de l'ordre, peut faire appel à la force publique
- peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et aux directeurs des composantes et services communs pour les affaires qui les concernent
- est assisté d'un bureau élu sur sa proposition

#### **Le secrétaire général** (art L953-2 du code de l'éducation)

- est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur ou président de l'établissement
- est chargé de la gestion de l'établissement sous l'autorité du président ou du directeur
- participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement

#### **Les conseils** : 3 conseils élus

#### **Conseil d'administration (C.A.)** (art L712-3 du code de l'éducation)

##### **a) Composition**

comprend 30 à 60 membres, dont :

- 40 à 45% représentants des enseignants- chercheurs, des enseignants et des chercheurs
- 20 à 30% de personnalités extérieures
- 20 à 25% de représentants étudiants
- 10 à 15% de représentants I.A.T.O.S.

##### **b) Attributions :**

le CA est l'organe délibérant de l'établissement. A ce titre, il

- détermine la politique de l'établissement
- délibère sur le contrat d'établissement
- vote le budget et approuve les comptes
- autorise le président à engager des actions en justice
- fixe la répartition des emplois
- approuve les accords et conventions
- délibère sur les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, et acquisitions immobilières
- exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

#### **Le conseil scientifique (C.S.)** (art L712-5 du code de l'éducation)

##### **a) Composition**

comprend 20 à 40 membres, dont :

- 60 à 80% de représentants des personnels, 50% au moins de professeurs et autres personnels habilités à diriger les recherches, 1/6 au moins d'autres docteurs, 1/12 au moins d'autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens
- 7,5% à 12,5% d'étudiants de troisième cycle
- 10 à 30% de personnalités extérieures.

---

<sup>3</sup> pour un exemple concret vous êtes invité à étudier l'organigramme de votre établissement

## **b) Attributions**

Le CS est un organe consultatif. A ce titre, il

- propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique et la répartition des crédits de recherche
- assure la liaison entre l'enseignement et la recherche
- est consulté sur :
  - les programmes de formation initiale et continue
  - la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs (vacants ou demandés)
  - les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes
  - les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux
  - les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement
  - le contrat d'établissement

## **Le conseil des études et de la vie universitaire (C.E.V.U.) (article L712-6 du code de l'éducation)**

### **a) Composition**

comprend 20 à 40 membres, dont :

- 75 à 80% de représentants, d'une part, des enseignants-chercheurs et enseignants, et d'autre part, des étudiants (y compris la formation continue), à représentation égale;
- 10 à 15% de représentants des personnels I.A.T.O.S,
- 10 à 15% de personnalités extérieures.

### **b) Attributions :**

Le C.E.V.U. est un organe consultatif. A ce titre, il :

- propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et de formation continue
- instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières
- prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles et autres et à améliorer leurs conditions de vie et de travail
- est garant des libertés politiques et syndicales des étudiants

## **Les personnalités extérieures**

Présentes au sein de chaque conseil, sont désignées

- pour 50 à 80% par les collectivités territoriales, par les organisations professionnelles et chambres consulaires, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et par des organismes du secteur de l'économie sociale
- pour 20 à 50% par des représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, des enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres établissements (uniquement pour les conseils scientifiques) et des enseignants du premier et second degrés et par des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

## **Autres instances :**

**Le comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) :** [décret n° 95-482 du 24 avril 1995](#)

### **Composition**

Composé de représentants de l'administration, des personnels et usagers, du médecin de prévention et du directeur du service de médecine préventive et de promotion de la santé. Cette instance n'est pas paritaire.

### **Compétences**

Chargé de faire toutes propositions au C.A. en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

**La commission paritaire d'établissement (C.P.E.) cf. page 35**

## 1.2.2 des U.F.R. des instituts et des écoles internes à l'Université

U.F.R	Instituts et écoles
<p><i>Article L713-3 du code de l'éducation</i> L'UFR peut associer départements de formation, laboratoires, centres de recherche</p>	<p><a href="#"><i>Article L-713.9 du Code de l'éducation</i></a> (« article 33 ») Autonomie financière possibilité d'affectation de crédits ou d'emplois directement attribués par le ministre compétent</p>
<p><b>Directeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élu pour cinq ans par le conseil, renouvelable une fois</li> <li>- enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui participe à l'enseignement et en fonction dans l'unité</li> </ul>	<p><b>Directeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>école</b> : nommé par le ministre sur proposition du conseil</li> <li>- <b>institut</b> : élu pour cinq ans par le conseil</li> </ul> <p><i>Dispositions communes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnel ayant vocation à enseigner, en fonction dans l'institut ou l'école</li> <li>- mandat de cinq ans renouvelable une fois</li> <li>- ordonnateur des recettes et des dépenses</li> <li>- autorité sur l'ensemble des personnels</li> </ul>
<p><b>Conseil</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élu</li> <li>- 40 membres maximum</li> <li>- composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 20 à 50% de personnalités extérieures administre l'UFR</li> <li>- définit le programme éducatif et le programme de recherche</li> </ul>	<p><b>Conseil</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élu</li> <li>- 40 membres maximum</li> <li>- composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 30 à 50% de personnalités extérieures</li> <li>- enseignants et assimilés en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants</li> <li>- administre l'institut ou l'école</li> <li>- définit le programme éducatif et le programme de recherche</li> </ul>
<p>.</p>	<p><b>Président du conseil</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnalité extérieure élue par le conseil parmi les personnalités extérieures</li> <li>- mandat de trois ans renouvelable</li> </ul>

Les UFR médecine, odontologie et pharmacie disposent d'un régime particulier ([\*Article L-713.4 du Code de l'éducation\*](#))

## 1.3 Modalités des élections aux 3 conseils

### 1.3.1 Répartition des électeurs en collèges

Ils sont répartis dans différents collèges selon les conseils conformément au tableau suivant :

<b>Conseil d'administration</b>	<b>C.A.</b>
<b>Conseil des études et de la vie universitaire</b>	<b>C.E.V.U.</b>
<b>Collège des enseignants chercheurs</b>	<b>Collège A</b> : professeurs et personnels assimilés <b>Collège B</b> : autres enseignants et assimilés
<b>Collège des usagers</b>	<b>Étudiants</b> : inscrits dans l'établissement, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs
<b>Collège des personnels IATOSS</b>	Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service et de santé.
<b>Conseil scientifique</b>	<b>C.S</b>
<b>Collège des personnels</b>	<b>Collège (a)</b> : professeurs et personnels assimilés <b>Collège (b)</b> : personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches <b>Collège (c)</b> : personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents <b>Collège (d)</b> : personnels enseignants-chercheurs sans doctorat <b>Collège (e)</b> : ingénieurs et techniciens <b>Collège (f)</b> : autres personnels
<b>Collège des usagers</b>	Étudiants de troisième cycle

### 1.3.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage ([décret 88-882 du 19/08/1988](#))

- figurer sur liste électorale
- pour l'élection du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage (chaque électeur peut disposer de deux procurations au maximum).

#### conditions d'éligibilité :

- est éligible tout électeur inscrit sur la liste électorale correspondant à son collège électoral
- dépôt de candidature obligatoire dans un délai de 8 à 2 jours avant les élections

#### mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les électeurs des collèges autres que les collèges des usagers ont le droit de panacher.

- scrutin de liste sans panachage : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.
- scrutin de liste avec panachage : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au total des voix recueillies par les candidats de la liste compte tenu des voix enlevées ou rajoutées par panachage.

#### commission de contrôle des opérations électorales

composition :

1 conseiller du tribunal administratif, Président

2 assesseurs

fonction :

contrôle la régularité des élections

### 1.3.3 Principe de calcul des sièges obtenus par une liste, selon la règle du plus fort reste

Le nombre de suffrages exprimés = Total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

$$\text{Le quotient électoral} = \frac{\text{Total des suffrages exprimés}}{\text{Nb de sièges à pourvoir}}$$

$$\text{Nombre de sièges par liste} = \frac{\text{Nombre de suffrages par liste}}{\text{quotient électoral}}$$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis sont attribués sur la base du plus fort reste.

## 1.4 Gestion comptable et financière des E.P.S.C.P.

Deux points vont être développés dans ce chapitre :

- La comptabilité publique, (la présentation des comptes, les acteurs de la comptabilité publique, les principes de séparation de l'ordonnateur et du comptable et de la responsabilité du comptable public)
- Le régime budgétaire des E.P.S.C.P.

### 1.4.1 La comptabilité publique

Les E.P.S.C.P. sont des établissements publics et à ce titre doivent appliquer les règles générales de la comptabilité publique notamment les grands principes budgétaires :

- principe de l'autorisation
- principe de l'annualité
- principe de l'antériorité
- principe de l'unité
- principe de l'universalité

### 1.4.2 La comptabilité publique : une technique de présentation des comptes

Les comptes des E.P.S.C.P. sont présentés selon une **nomenclature comptable spécifique** approuvée par le ministre des finances, qui s'inspire du plan comptable général de 1982.

Présentation comptable d'un budget d'E.P.S.C.P. :

Section 1 : fonctionnement					
Dépenses (Charges)			Recettes (Produits)		
Chap	Art	Intitulé	Chap	Art	Intitulé
60		Achat et variations de stock	70		« Ventes »
61		Services extérieurs		705	Etudes
	613	Location		706	Droits universitaires
	615	Entretien, réparation		708	Produits des activités annexes
	617	Etudes et recherches	72		Production immobilisée
62		Autres services extérieurs	74		Subventions
	624	Transports de biens et de personnes		741	Etat
	625	Déplacements, missions, récept.		744	Coll. locales et org. publics
	626	Frais postaux et téléphoniques		746	Dons et legs
63		Impôts et taxes		748	Autres
	631	Impôts sur rémunérations (adm.)	75		Autres produits de gestion courante
	633	Impôts sur rémunérations (autres)	76		Produits financiers
	635	Autres impôts (adm.)	77		Produits exceptionnels
	637	Autres impôts (autres)		775	Produits de cession des élém. d'actifs
64		Charges de personnel		777	Quote part des subventions d'inv. virée au compte de résultat
	641	Rémunérations personnel			
	645	Charges de sécurité sociale	78		Reprises sur amort. et provisions
65		Autres charges de gestion courante			
66		Charges financières			
67		Charges exceptionnelles			
	675	Valeurs compt. des élém. d'actifs cédés			
68		Dotations aux amort. et provisions			
	681	Dotation / charges exploitation			
	686	Dotation / charges financières			
	687	Dotation / charges exceptionnelles			
<b>Total</b>			<b>Total</b>		
Dont					
Sous-totaux limitatifs					
- charges de personnel					
- autres charges de fonctionnement					
Sous-total évaluatif					
- dot. Aux amort. et aux provisions					
Excédent prévisionnel			Déficit prévisionnel		
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>TOTAL GENERAL</b>		

## Section 2 : opération en capital

Dépenses (Charges)			Recettes (Produits)		
Chap	Art	Intitulé	Chap	Art	Intitulé
					Capacité d'autofinancement
16		Remboursement des dettes	131		Subv. d'équipement reçues
211		Terrains		1311	Etat
213		Constructions		1314	Coll. locales et org. publics
215		Installations techniques		1315	Département
216		Collections	138		Autres
218		Autres	161		Emprunts
231		Immobilisations corporelles en cours			
	2313	Constructions en cours			
	2325	Installations techniques en cours			
261		Participation			Cession d'immobilisations
<b>Total</b>			<b>Total</b>		
Total limitatif					
Augmentation du fond de roulement			Diminution du fond de roulement		
			Déficit prévisionnel		
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>TOTAL GENERAL</b>		

### 1.4.3 Les acteurs de la comptabilité publique : ordonnateur et comptable

#### a) L'ordonnateur

##### différentes catégories d'ordonnateurs

- ordonnateur principal : le Président ou le Directeur de l'établissement
- ordonnateurs secondaires de droit : les directeurs d'UFR de médecine, pharmacie et odontologie et les directeurs des écoles et instituts internes aux universités (art. 33 loi du 26 janvier 1984)
- ordonnateurs secondaires désignés : les responsables des composantes et services communs peuvent être désignés ordonnateurs secondaires par l'ordonnateur principal pour l'exécution de leur budget propre

##### délégations de signature

L'ordonnateur principal peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général, et pour les affaires concernant les UFR, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer lorsque c'est prévu par le texte leur signature aux agents publics de la composante ou du service commun dont ils sont responsables pour l'exécution de leur budget propre.

##### fonctions de l'ordonnateur

- il élabore le projet de budget de l'établissement complété par un projet de budget de gestion qui présente les prévisions de dépenses par destinations en cohérence avec les missions et actions des programmes ministériels auxquels l'établissement est rattaché dans le cadre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (L.O.L.F.)
- ordonne l'exécution du budget :
  - en recettes**, il émet les ordres de recettes et les notifie au comptable pour leur recouvrement
  - en dépenses**, il engage et liquide les dépenses, émet les ordres de dépenses (mandats) et les adresse accompagnés des pièces justificatives nécessaires au comptable chargé de la prise en charge et du règlement
- il peut créer des régies d'avances et de recettes.
- il anime la politique des achats et passe les marchés
- il conclut tous les accords, contrats et conventions après accord du conseil d'administration.

## **b) L'agent comptable**

### **nomination et fonctions du comptable public**

#### **nomination :**

- sur proposition du président par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget
- à partir d'une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant les intendants universitaires, les A.P.A.S.U , les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor.

Dans l'exercice de ses prérogatives de comptable public (uniquement dans ce cas) l'agent comptable dispose d'une indépendance non seulement à l'égard du chef d'établissement mais encore à l'égard de l'autorité qui l'a nommé.

Il peut être institué, sur proposition de l'ordonnateur principal, des agents comptables secondaires. Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après agrément de l'agent comptable principal.

#### **fonctions de l'agent comptable :**

L'agent comptable a nécessairement la qualité et les fonctions de comptable public. Il peut également être nommé chef des services financiers de l'établissement par le Président.

#### ***en qualité de comptable public,***

il est chargé :

- du recouvrement des recettes
- du paiement des dépenses
- de la conservation des fonds et valeurs de l'établissement
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes
- de la conservation des pièces justificatives
- de la tenue de la comptabilité
- de l'établissement du compte financier
- de la tenue de l'inventaire comptable permanent des biens immobilisés (mobiliers et immobiliers) de l'établissement

#### ***en qualité de chef des services comptables,***

L'agent comptable exerce les fonctions du chef des services comptables de l'établissement. Le personnel de l'agence comptable est sous son autorité. Dans ces fonctions de chef de service, l'agent comptable relève directement du pouvoir hiérarchique du président ou du directeur de l'établissement.

#### ***en qualité de conseiller de l'ordonnateur,***

La tenue de la comptabilité et son analyse sont des outils indispensables à la prise de décision des responsables de l'établissement. L'agent comptable est donc un conseiller naturel de l'ordonnateur. L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux différentes instances.

Son avis est requis par l'ordonnateur principal pour le placement des fonds disponibles de l'établissement.

#### ***quand il est nommé chef des services financiers,***

l'agent comptable participe à l'élaboration du budget et des documents financiers.

Il peut se voir confier par l'ordonnateur l'animation des services financiers.

Dans ces fonctions, il ne peut signer aucun document au nom de l'ordonnateur.

## 1.4.4 Deux principes fondamentaux de la comptabilité publique

### a) La séparation de l'ordonnateur et du comptable :

Ce principe de séparation permet l'exercice d'un contrôle réciproque interne.

- Rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable :

<b>L'ordonnateur :</b>	<b>Le comptable :</b>
- apprécie l'opportunité d'engager une dépense publique ou de provoquer une recette	- vérifie la régularité des recettes et des dépenses
- décide de la recette et de la dépense publique	- procède au paiement et à l'encaissement
- engage, liquide, mandate les dépenses	- contrôle, paie, comptabilise les dépenses
- constate les droits, liquide, ordonne le recouvrement des recettes	- contrôle et prend en charge ; s'assure du recouvrement (amiable ou forcé) des recettes

En principe, seul l'agent comptable est habilité à manier les fonds publics (opérations d'encaissement ou de paiement)<sup>4</sup>.

En pratique, l'organisation de l'établissement et la diversité de ses activités peuvent impliquer des opérations d'encaissement ou de paiement sur plusieurs sites en même temps.

Aussi, pour faciliter des opérations qui devraient normalement être effectuées à la caisse de l'agence comptable, des régies d'avances ou de recettes peuvent être créés, par décision de l'ordonnateur.

#### **la fonction de régisseur** (décret n°92-1368 du 23 décembre 1992)

Des régisseurs peuvent être nommés par décision du Président ou directeur de l'établissement, après agrément de l'agent comptable.

L'acte constitutif de la régie précise la nature des produits à encaisser (régie de recettes) ou la nature des dépenses à payer (régie d'avances).

« Les régisseurs chargés pour le compte de comptes publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions » (article 1 du décret n°66-850 du 15 novembre 1966)

Comme l'agent comptable, le régisseur peut être tenu de constituer un cautionnement et de contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de sa responsabilité pécuniaire.

#### **la gestion de fait**

En dehors de l'institution des régisseurs, seul l'agent comptable est habilité à manipuler des deniers publics.

Toute autre personne qui manipule des fonds publics est « comptable de fait », et est tenue responsable personnellement et pécuniairement.

#### **mise en œuvre du contrôle de la régularité de la dépense par le comptable public**

Pour veiller à la régularité des opérations financières le comptable peut refuser de déférer aux mandats de l'ordonnateur.

Dans ce cas, deux procédures existent : la suspension de paiement (par l'agent comptable) et la réquisition de paiement (par l'ordonnateur).

#### **la suspension de paiement**

L'agent comptable a l'obligation de suspendre le paiement lorsqu'il constate des irrégularités ou que des dépenses ne sont pas prévues par la réglementation. Il en informe l'ordonnateur.

Le refus ou la suspension de paiement ne peut porter que sur la régularité et non pas sur l'opportunité de la dépense.

---

<sup>4</sup> Le personnel qui manipule l'argent à la caisse de l'Agence Comptable le fait sous l'autorité de l'Agent Comptable

Si l'ordonnateur régularise la situation, l'agent comptable pourra payer après émission d'un nouveau mandat.

### **la réquisition de paiement**

C'est le recours que l'ordonnateur principal ou secondaire peut utiliser pour obliger l'agent comptable à payer une dépense qu'il aurait préalablement refusé d'exécuter et suspendue. L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- une indisponibilité des crédits
- une absence de justification du service fait
- un caractère non libératoire du règlement
- ou par manque de fonds disponibles

Dans tous les autres cas, il doit y déférer, et la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est transférée sur l'ordonnateur.

## **b) Responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable**

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable sur ses propres deniers de toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige.

La responsabilité de l'agent comptable n'est pas engagée à l'occasion des opérations relatives au budget de gestion.

La gestion de l'agent comptable est soumise :

- au contrôle des comptables supérieurs du Trésor
- à la vérification de l'inspection générale des finances
- au jugement de la Cour des Comptes qui prend un arrêt de quitus ou de débet<sup>5</sup>

L'agent comptable est également justiciable de la cour de discipline budgétaire et financière.

### **1.4.5 Régime budgétaire des E.P.S.C.P. – L.O.L.F.**

Les E.P.S.C.P. ont une architecture budgétaire et financière organisée sur plusieurs niveaux (centres de responsabilité, unités budgétaires, établissement), et doivent présenter chaque année un budget sous deux formes : un budget par nature et un budget de gestion.

On retrouve cette architecture et ces règles de présentation dans le logiciel de gestion financière et comptable **NABuCo** (Nouvelle Approche Budgétaire et Comptable), conçu par l'A.M.U.E. au cours des années 1990, et utilisé depuis par de nombreux établissements.

**La Loi Organique relative aux Lois de Finances (L.O.L.F.)** du 1<sup>er</sup> août 2001 modifie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 le cadre de la gestion publique. La L.O.L.F. fait passer d'une logique de moyens à une logique de résultat (définition d'objectifs, attributions de crédits, évaluation des résultats).

Elle prévoit :

- une budgétisation par objectifs

le budget de l'Etat se décline sous forme de missions, de programmes et d'actions.

Chaque action décline une série d'objectifs et de résultats attendus, exposés dans des projets annuels de performance (P.A.P.) et des rapports annuels de performance (R.A.P.).

- une globalisation des crédits au sein d'enveloppes partiellement fongibles

le principe de la fongibilité asymétrique permet d'utiliser des crédits de personnel pour payer du fonctionnement ou de l'équipement, ou du fonctionnement hors personnel pour payer de l'équipement et réciproquement. Mais aucun crédit ne peut abonder l'enveloppe des crédits de personnel qui est dite « limitative » .

La logique introduite par la L.O.L.F. aura nécessairement des implications importantes dans l'organisation budgétaire des établissements, même si les textes qui régissent le régime budgétaire des E.P.S.C.P. n'ont pas été modifiés, à l'exception notable du budget de gestion.

### **1.4.6 Structure budgétaire d'un E.P.S.C.P. : exemple NABuCo**

La structure budgétaire et financière des E.P.S.C.P. est organisée sur trois niveaux de gestion :

- **Niveau 1 : L'établissement**

Le budget de l'établissement intègre le budget de chaque composante.

---

<sup>5</sup> arrêt de débet : arrêt qui déclare et constitue un comptable débiteur d'une somme donnée à l'égard de la personne publique dont il a manié les fonds

Il est préparé par le *Président* qui en définit l'enveloppe globale dans une *lettre annuelle de cadrage*.

Il est voté par le Conseil d'Administration.

Il est rendu exécutoire par le Président après publication.

Il est exécuté sous la responsabilité du Président, ordonnateur principal du budget.

- **Niveau 2 : Les unités budgétaires(UB)**

Elles sont créées par décision du conseil d'administration.

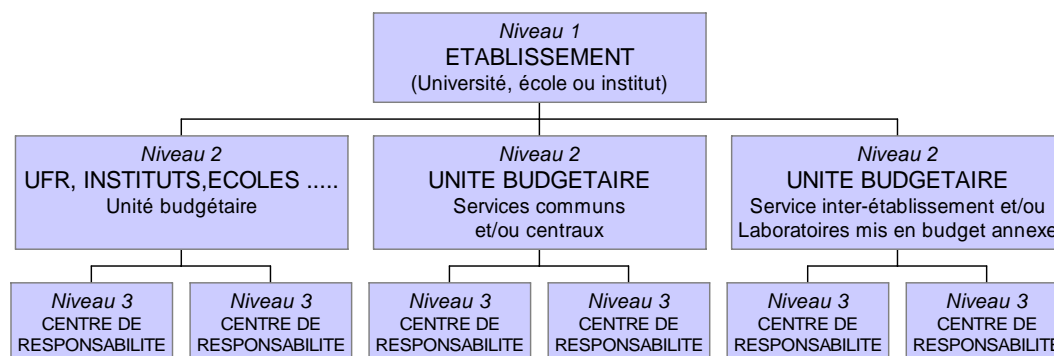
Il peut s'agir d'UFR, d'instituts ou écoles, ou encore de services communs propres à l'établissement ou de services communs à plusieurs établissements.

Chaque UB a son propre budget, présenté en recettes et dépenses.

- **Niveau 3 : Les Centres de Responsabilité (CR)**

Les CR sont créés par décision du conseil d'administration et ont à leur tête un responsable désigné par l'ordonnateur secondaire de la composante ou du service commun concerné.

Ils sont rattachés à une UB. Le responsable de CR est chargé de l'exécution de la partie du budget (bloc de moyens) qui est affectée au CR.



### 1.4.7 Le budget

#### a) Présentation et contenu du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés le montant et l'affectation des recettes et des dépenses de l'exercice du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre de l'année concernée pour l'ensemble de l'établissement.

- **Budget par nature :**

Présenté par nature de recettes et de dépenses, le budget comporte des chapitres selon une nomenclature budgétaire en conformité avec le plan comptable particulier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Dépenses	Recettes
divisées en 2 <b>sections</b> : - opérations de fonctionnement (qui déterminent le résultat de l'exercice) - opérations en capital (ou investissement)  ou en grands <b>masses</b> de dépenses de : - fonctionnement hors personnel - personnel - investissement  <i>Chaque section ou masse étant divisée en <b>chapitres</b>, parfois en articles (« comptes budgétaires »)</i>	divisées en 2 <b>sections</b> : - opérations de fonctionnement - opérations en capital (ou investissement)  <i>Chaque section est elle même divisée en <b>chapitres</b></i>
Total Dépenses	Total Recettes

- **Budget de gestion**

Les E.P.S.C.P. doivent également présenter leur budget sous la forme de destinations. Avec l'application de la L.O.L.F. au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les établissements ont dû adapter leur budget de gestion aux programmes de la mission interministérielle « Enseignement supérieur /Recherche »(M.I.R.E.S.). Cette mission comporte 13 programmes, dont les deux premiers concernent les E.P.S.C.P. :

- 1) formations supérieures et recherche universitaire
- 2) vie étudiante
- 3) recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 4) recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources
- 5) recherche spatiale
- 6) orientation et pilotage de la recherche
- 7) recherche dans le domaine des risques et des pollutions
- 8) recherche dans le domaine de l'énergie
- 9) recherche industrielle
- 10) recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat
- 11) recherche duale (civile et militaire)
- 12) recherche culturelle et culture scientifique
- 13) enseignement supérieur et recherche agricole

Ils devront rendre compte à l'Etat de l'utilisation de l'argent public en accompagnant le budget et le compte financier d'annexes explicatives représentant l'activité, les dépenses et les résultats de l'Etablissement.

**Exemple d'un budget de gestion « Iolfé » :**

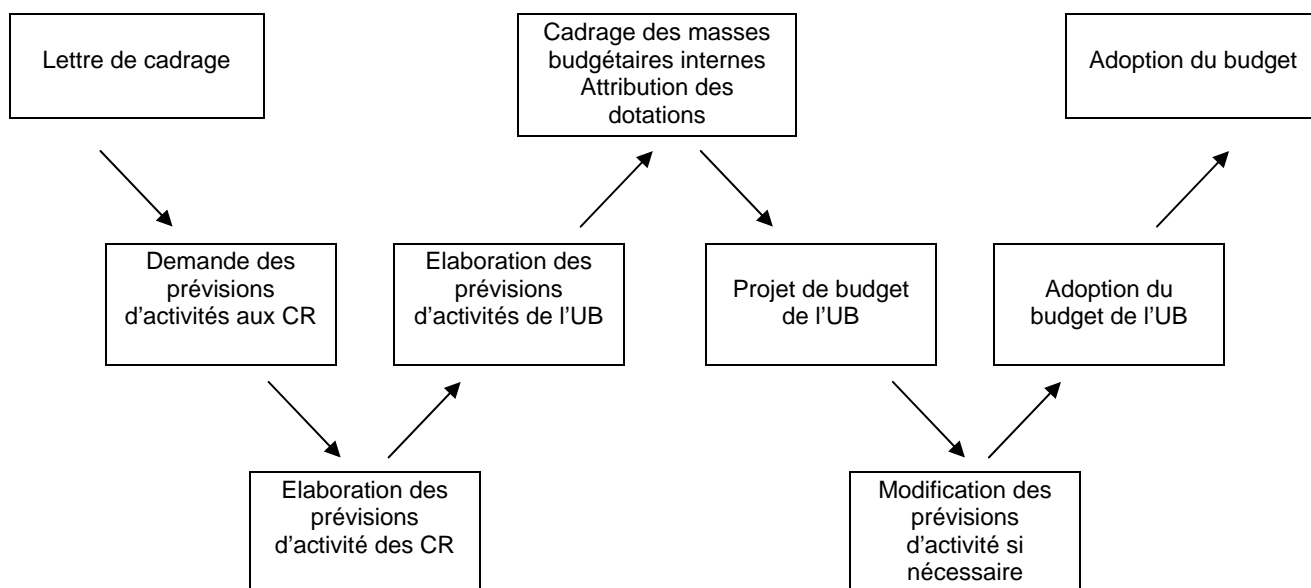
Les établissements sont libres de subdiviser les destinations en autant de sous destinations qu'ils le souhaitent pour leur pilotage

Répartition des moyens structurée en destinations	Recettes présentées selon l'origine des crédits
<p><b>programme « formations supérieures et recherches universitaires »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 destinations Enseignement (L, M et D)</li> <li>- 7 destinations par thématiques de recherche</li> <li>- 1 destination Diffusion des savoirs</li> <li>- 1 destination Activités de bibliothèque et documentation</li> <li>- 1 destination Immobilier</li> <li>- 1 destination Activités de pilotage et animation du programme</li> </ul> <p><b>programme « vie étudiante »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 destination Aides directes</li> <li>- 1 destination Aides indirectes</li> <li>- 1 destination Santé des étudiants</li> <li>- 1 destination Activités associatives, culturelles et sportives des étudiants</li> <li>- 1 destination Activités de pilotage et animation du programme</li> </ul> <p><b>+ une destination hors programme « dépenses non décaissables » (pour amortissements, provisions, prestations internes...)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Subventions de l'Etat</li> <li>- Autres subventions et dotations</li> <li>- Ressources fiscales</li> <li>- Ressources propres (droits d'inscription versés par les étudiants, formation continue, apprentissage et taxe d'apprentissage, dons et legs, donations, rémunération de services, contrats de recherche, fonds de concours...)</li> </ul>
<b>Total Dépenses</b>	<b>Total Recettes</b>

## b) Préparation et vote du budget

L'ordonnateur principal (président d'université ou directeur d'école) élabore le projet de budget de l'établissement complété par son projet de budget de gestion.

La préparation du budget de l'établissement se fait en plusieurs étapes qui impliquent les 3 niveaux de gestion (Etablissement, Unité budgétaire, Centre de Responsabilité) :



- Le Conseil d'Administration (C.A.) vote la « Lettre de cadrage » du prochain budget annuel, qui précise les priorités politiques et financières de l'établissement pour l'année N+1 (art. 17 du décret 94-39 du 14 Janvier 1994)
- Les composantes et services communs élaborent leurs prévisions d'activité en fonction des prévisions d'activité des CR qui leur sont rattachés et les transmettent à la présidence de l'Université
- Le président soumet ces prévisions au CA qui arrête un cadrage des masses budgétaires internes et détermine le montant de la dotation attribuée à chaque U.B.
- Les conseils des composantes et services communs adoptent leurs budgets par nature et par destination
- Les budgets des composantes sont centralisés à la présidence de l'université qui élabore le projet de budget de l'Etablissement en s'assurant de l'équilibre financier global.
- Le président communique le projet de budget au recteur d'académie, chancelier des Universités (ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre de l'éducation nationale), quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement
- Le Président soumet le projet de budget à l'approbation du CA<sup>6</sup>.
- Le CA vote le budget de l'établissement complété par le budget de gestion<sup>7</sup>.

Un budget non présenté en équilibre ou ne respectant pas l'affectation des moyens alloués par l'état peut être refusé par le recteur chancelier. A défaut de nouvelles présentations conformes à la loi, le budget est arrêté par le recteur ou par le ministre pour les établissements qui lui sont directement rattachés, après avis du ministre chargé du budget.

<sup>6</sup> Règles de quorum et de vote : le CA délibère en matière budgétaire si la majorité des membres qui le composent est présente (ex : 60 membres soit 31 présents physiquement) - la délibération est prise à la majorité des membres présents ou représentés (ex : 31 membres + 5 procurations entraînent 19 voix pour)

<sup>7</sup> Si le budget n'est pas voté avant le 31/12 de l'année N, l'établissement fonctionne sur la base d'un budget provisoire équivalent à 80% des prévisions du budget définitif de l'exercice précédent. Si le budget n'est pas exécutoire au 01/03 de l'année N+1, il est alors arrêté par le recteur d'académie, vice chancelier des universités après avis du receveur général des finances ou du trésorier payeur général.

### c) Exécution du budget

Le budget voté devient **exécutoire**, c'est à dire que :

- l'ordonnateur peut engager l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues (engagement, liquidation et mandatement des dépenses, constat des droits, liquidation et ordonnancement du recouvrement des recettes)
- l'agent comptable est autorisé à l'exécuter (après contrôle, paiement et comptabilité des dépenses, recouvrement des recettes).

En cours d'année, et en fonction de la réalisation des objectifs de recettes et de la consommation des crédits, l'établissement peut être amené à revoir le montant et l'affectation des recettes et des dépenses autorisés par le vote du budget primitif. Ce sera l'objet des **Décisions Budgétaires Modificatives (D.B.M.)** votées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Après la clôture de l'exercice, l'agent comptable établit le **compte financier** de l'université qui doit être visé par l'ordonnateur principal et approuvé par le C.A. puis transmis au Trésorier Payeur Général (T.P.G.) dont relève le siège de l'établissement.

#### Rappel de la procédure de la dépense publique

**L'engagement** est l'acte par lequel un organisme public bloque une somme pour payer une charge.

**La liquidation** a pour objet de vérifier la réalité et l'exigibilité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

**Le mandatement ou ordonnancement** est l'acte administratif donnant l'ordre de payer la dette. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat.

**Le paiement** est l'acte par lequel un organisme public (agent comptable) se libère de sa dette.

Engagement	Liquidation	Mandatement	Paiement
- Bon de commande - Marché - Contrat recrutement du personnel	Vérification de la dette  Service fait (facture)	Emission du mandat	Contrôle de la régularité de la dépense
Ordonnateur			Comptable

### d) Les marchés publics

Les marchés publics sont des contrats passés, dans les conditions prévues au Code des marchés publics par les collectivités publiques, en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services.

Le code des marchés publics définit les règles qui régissent la commande publique.

L'achat public obéit à des principes fondamentaux, simples et anciens :

- non discrimination, de l'égalité de traitement des candidats,
- égalité, liberté d'accès à la commande publique,
- transparence des procédures,
- préservation des deniers publics, du contrôle de leur usage, dont découlent les procédures mises en œuvre : publicité des offres, mise en concurrence des fournisseurs, transparence des choix effectués, contrôles externes.

A compter du 1er janvier 2006, les seuils mentionnés dans le code des marchés publics sont les suivants :

Marchés de fournitures et de services de l'État : 135 000 € HT (au lieu de 150 000 € HT) ;

Marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 210 000 € HT (au lieu de 230 000 € HT) ;

Marchés de travaux : 5 270 000 € HT (au lieu de 5 900 000 € HT) ;

Marchés des opérateurs de réseaux : 420 000 € HT.

L'attention des acheteurs publics est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures de passation de marchés publics pour lesquels une consultation aura été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1er janvier 2006.

En dessous de ces seuils, il s'agit d'une procédure moins contraignante pour la collectivité, le MAPA (Marché A Procédure Adaptée).

Un marché en procédure adaptée est un marché pour lequel la personne publique choisit elle-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la plus appropriée à la satisfaction de son besoin en tenant compte notamment du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence de celui-ci.

Le [décret n°2006-975](#) du 1er août 2006 portant code des marchés publics, et sa [circulaire d'application](#), du 3 août introduisent de nouvelles procédures pour le traitement des marchés publics.

Désormais, l'acheteur peut exprimer les caractéristiques de son marché en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles et non plus seulement en référence à des normes. L'existence d'éco-labels peut désormais être prise en compte pour l'attribution d'un marché.

Le code des marchés publics se divise désormais en trois parties :

*Une première partie* qui définit les dispositions applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs, c'est-à-dire l'Etat et ses établissements publics

*Une deuxième partie* qui définit les dispositions applicables aux marchés passés par les entités adjudicatrices, c'est à dire les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils agissent en tant qu'opérateurs de réseaux

*Une troisième partie* relative aux dispositions diverses.

Les principales nouveautés portent sur :

## **La reconnaissance de spécifications techniques au service d'une meilleure définition des besoins**

### **L'introduction de nouvelles procédures de marchés**

*- procédure des accords-cadres et nouveaux marchés à bons de commande*

Le code permet le recours aux marchés à bons de commandes : forme intégrée d'accords-cadres où les termes des marchés à passer ultérieurement sont déjà tous définis. *L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.*

*- système de qualification des opérateurs économiques pour les seules entités adjudicatrices. "Le système de qualification des opérateurs économiques est un système de présélection d'opérateurs jugés aptes à réaliser tel ou tel type de prestations. Il constitue un vivier dans lequel l'entité adjudicatrice peut choisir les futurs titulaires de ses marchés. L'entité adjudicatrice peut même recourir à un système de qualification mis en place par un tiers".*

*- système d'acquisition dynamique. La réforme consacre le système d'acquisition dynamique, processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur. Ce système est limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges. Le système d'acquisition dynamique combine en une seule procédure les avantages du système de qualification des opérateurs économiques, des accords-cadres avec l'utilisation des moyens électroniques.*

Afin d'assurer aux PME européennes la possibilité d'accéder à la commande publique, le code comporte plusieurs aménagements de la procédure.

## **L'introduction de nouvelles dispositions destinées à favoriser la dématérialisation des marchés publics**

### **L'insertion d'une partie dédiée aux opérateurs de réseaux :**

Le code des marchés publics intègre des mesures visant à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises européennes à la commande publique (**adoption de l'allotissement**).

Pour connaître la réglementation générale qui régit les marchés publics :

<http://djo.journal-officiel.gouv.fr/MarchesPublics/>

## **2) Les autres E.P.S.C.P.**

### **2.1 Les écoles et instituts extérieurs aux universités**

(articles L715-1, L715-2, L715-3 du code de l'éducation)

#### **2.1.1 Les différentes catégories**

Cet ensemble d'E.P.S.C.P. regroupe des établissements qui ont une vocation professionnelle et technique marquée.

Les établissements relevant de l'article L715-1 du code de l'éducation sont au nombre de **15** :

#### **3 universités de technologie :**

- l'UT de Compiègne (créée en 1972) ;
- l'UT de Troyes (créée en 1994) ;
- l'UT de Belfort - Montbéliard (créée en 1998).

**5 instituts nationaux des sciences appliquées (I.N.S.A.)** qui constituent un réseau national d'écoles (INSA de Rouen, de Lyon, de Toulouse, de Rennes et de Strasbourg).

**L'institut supérieur de mécanique de Paris (I.S.M.A.)** (décret n° 2003-1078 du 10 novembre 2003).

**Les écoles centrales** de Lyon, de Lille et de Nantes (**N.B.** l'école centrale de Paris est un grand établissement au sens de l'article L717-1 du code de l'éducation).

**L'école nationale supérieure des arts et industries textiles (E.N.S.A.I.T.)** transformée en E.P.S.C.P. par le décret n° 2003-1089 du 13 novembre 2003.

**L'école généraliste d'ingénieurs de Marseille** créée par le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003.

**L'établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (E.N.E.S.A.D.)**, sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture.

#### **2.1.2 Direction et administration**

Afin d'entretenir des relations avec les milieux professionnels, la prépondérance des personnalités extérieures est garantie au sein des organes dirigeants (ils peuvent composer de 30 à 60 % des membres du conseil d'administration, contre 20 à 30 % pour celui des universités).

##### **Directeur**

- choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école
- sans considération de nationalité
- nommé pour cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels
- assisté d'un comité de direction
- assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement
- assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion
- dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration

##### **Comité de direction**

- composé des directeurs des départements ou, à défaut, des responsables des études
- assiste le directeur

## Conseil d'administration

### Composition

- ne peut dépasser 40 membres
- comprend de 30 à 60% de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants (les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants)
- est présidé par un président élu pour trois ans parmi des personnalités extérieures dont le mandat est renouvelable

### Pouvoirs

- détermine la politique générale de l'établissement
- se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études et sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale
- vote le budget et approuve les comptes
- fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents
- autorise le directeur à engager toute action en justice
- approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation et création de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières
- exerce le pouvoir disciplinaire

## 2.2 Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger (articles L716.1, 717.1 et 718.1 du code l'éducation)

Cet ensemble diversifié est composé d'établissements dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont propres à chacun. Cependant, ils jouissent tous de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

### 2.2.1 Les écoles normales supérieures (E.N.S.)-(article L716-1 du code de l'éducation)

Elles sont au nombre de quatre et sont situées à Paris, Lyon (2) et Cachan. Les étudiants sont recrutés par concours d'admission très sélectif préparé en deux ans après le baccalauréat, notamment dans les classes préparatoires scientifiques ou littéraires.

Les E.N.S. ne délivrent pas de diplômes. Les élèves s'inscrivent en parallèle dans une université pour obtenir leurs diplômes dans le cadre du L.M.D.. Après l'agrégation, la majorité prépare une thèse. Les grands corps de l'Etat et l'Ecole nationale de l'administration (E.N.A.) accueillent chaque année un certain nombre de normaliens.

### 2.2.2 Les grands établissements (article L717-1 du code de l'éducation)

Ils sont créés par décret en conseil d'Etat. Le directeur est généralement nommé après avis ou sur proposition du conseil d'administration.

Les établissements relevant de l'article L717-1 du code de l'éducation sont au nombre de **17** :

- le muséum national d'histoire naturelle	- l'école des hautes études en sciences sociales
- l'institut d'études politiques de Paris	- l'observatoire de Paris
- le collège de France	- l'école pratique des hautes études
- l'école nationale des chartes	- le conservatoire national des arts et métiers
- le palais de la découverte	- l'institut de physique du globe
- l'école centrale des arts et manufactures	- l'école nationale supérieure d'arts et métiers
- l'institut national des langues et civilisations orientales	- l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
- l'institut national d'histoire de l'art	- l'école nationale des ponts et chaussées
	- l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris Dauphine qui a pris la succession de l'université Paris 9 (décret n° 2004-186 du 26 février 2004)

### 2.2.3 Les écoles françaises à l'étranger (article L718-1 du code de l'éducation)

Les cinq écoles françaises à l'étranger (E.F.E.) ont pour mission la recherche et la formation à la recherche en sciences humaines et sociales dans leur zone géographique respective. A une exception près, l'école française d'Extrême-Orient, ces écoles ont leur siège à l'étranger.

Outre l'accueil d'un grand nombre d'universitaires français et étrangers pour des missions de plus ou de moins longue durée, ces établissements s'ouvrent progressivement à l'encadrement d'étudiants doctorants et post-doctorants de différentes nationalités en liaison avec les universités françaises et locales.

Les 5 écoles françaises à l'étranger sont :

- la casa de Velázquez de Madrid ;
- l'école française d'Athènes ;
- l'école française d'Extrême-Orient ;
- l'école française de Rome ;
- l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

## B) Les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.)

Le décret de création de chacun des E.P.A. fixe le statut particulier de l'établissement.

Le directeur est nommé soit par :

- par l'autorité de tutelle directement
- après avis du conseil d'administration (l'avis ne liant pas le ministre de tutelle)
- sur proposition du conseil d'administration.

On distingue traditionnellement deux sous-catégories : les E.P.A. rattachés aux E.P.S.C.P. et les E.P.A. non rattachés aux E.P.S.C.

### 1) Les E.P.A. rattachés aux E.P.S.C.P.

L'article L719-10 du code de l'éducation prévoit qu'un établissement d'enseignement supérieur (public ou privé) peut être rattaché ou intégré à un E.P.S.C.P., par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.). En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Une convention avec l'E.P.S.C.P. de rattachement précise les modalités de coopération entre les établissements.

Sont concernés par le statut d'E.P.A. rattaché :

#### 13 écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.) :

- l'école nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (université de Besançon)
- l'école nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux (université de Bordeaux 1)
- l'école nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux (université de Bordeaux 1)
- l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (université de Caen)
- les écoles nationales supérieures de chimie de Clermont-Ferrand (université de Clermont-Ferrand 2), de Lille (université de Lille 1), de Montpellier (université de Montpellier 2), de Mulhouse (université de Mulhouse), de Paris (université de Paris VI) et de Rennes (université de Rennes 1)
- l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (université de Poitiers)
- l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges (université de Limoges)
- l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges (université d'Orléans)

**Les Ecoles nationales d'ingénieurs (E.N.I.)** de Metz (université de Metz), de Tarbes (institut national polytechnique de Toulouse) et de Brest (université de Brest)

**9 Instituts d'études politiques (I.E.P.)** qui ont pour objet de former des cadres supérieurs des secteurs public, parapublic et privé : Aix-en-Provence, Lille, Rennes, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Grenoble, Paris et Toulouse.

**L'institut d'administration des entreprises (I.A.E.)** de Paris.

**Pour mémoire on peut aussi citer les établissements d'enseignement supérieur privés rattachés :**

- l'école supérieure d'électricité (Supélec) et l'école supérieure d'optique (université Paris-Sud 11)
- l'école de papeterie de Grenoble (I.N.P. de Grenoble)
- l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (école nationale supérieure d'arts et métiers)
- l'école supérieure de commerce de Lille (école centrale de Lille)
- l'école d'enseignement supérieur privé I.C.N. (université Nancy 2).

**Cas particulier des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.).**

**L'article L721-1** du code de l'éducation prévoit que dans chaque académie, un I.U.F.M. est rattaché à une ou plusieurs universités ou autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre de moyens qui leur sont affectés.

Les I.U.F.M. sont au nombre de 31, un par académie et un pour la Nouvelle Calédonie et les collectivités d'outremer de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna.

**Missions**

Ces établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif ont pour mission de conduire les actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants du 1er et du 2ème degrés, ainsi que la recherche en éducation. Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

**Organisation et fonctionnement**

Le décret n° 90-867 du 28 septembre 1990, modifié, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des I.U.F.M., à l'exception de celui du Pacifique qui est régi par un décret propre (le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 modifié par le décret n°99-721 du 3 août 1999).

Les principales dispositions du décret du 28 septembre 1990, modifié, portent sur le mode et les conditions de création des I.U.F.M., la formalisation du rattachement aux E.P.S.C.P., les organes dirigeants et sur les dispositions financières.

Les **I.U.F.M.** sont administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et pédagogique.

Ils sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Le directeur est assisté d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs directeurs adjoints. La durée des mandats du directeur et des directeurs adjoints est de cinq années.

Le **Conseil d'Administration** (CA) est présidé par le recteur de l'académie. Il comprend au maximum 40 membres et se réunit au moins deux fois par an. Le CA conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre défini par le Ministre de l'Education Nationale.

Le **Conseil Scientifique et Pédagogique** (CSP) ne peut comporter plus de 40 membres. Le directeur est membre de droit de ce conseil et son président est élu par le conseil. Le CSP est en particulier consulté par le CA sur les orientations de formation initiale et continue, sur les modalités de la participation de l'institut aux actions de recherche en éducation ainsi que sur la nature et les caractéristiques des emplois de l'institut.

**N.B.** *Ce dispositif demeure applicable jusqu'à l'intégration du dernier I.U.F.M. dans l'une des universités auxquelles il est rattaché en application de l'article 87 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. L'article 85 de cette loi prévoit un délai maximum de 3 ans pour leur intégration, soit jusqu'au 24 avril 2008.*

## 2) Les E.P.A. non rattachés aux E.P.S.C.P.

**4 écoles d'ingénieurs** qui relèvent du MENESR ont le statut d'E.P.A. autonome :

- l'école nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy
- l'institut français de mécanique avancée
- l'E.N.I. de Saint-Etienne
- l'E.N.S. de la nature et du paysage de Blois

**13 autres établissements** ont aussi le statut d'E.P.A. autonome :

- école nationale supérieure (E.N.S.) Louis Lumière
- école nationale supérieure (E.N.S.) des arts et techniques du Théâtre
- école nationale supérieure (E.N.S.) de la nature et du paysage de Blois
- observatoire de la Côte d'Azur
- l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.)
- centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) (décret n° 2002-602 du 25 avril 2002)
- centre universitaire de formation et de recherche (C.U.F.R.) du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion (décret n° 2002-521 du 16 avril 2002)
- centre universitaire de formation et de recherche (C.U.F.R.) de Nîmes (décret n° 2002-522 du 16 Avril 2002)
- institut national des sciences et techniques nucléaires (I.N.S.T.N.) placé sous la tutelle des ministres chargés de l'industrie et de l'éducation nationale
- centre informatique national de l'enseignement supérieur
- 3 établissements de documentation : l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur (A.B.E.S.), le centre technique du livre de l'enseignement supérieur (C.T.L.E.S.) et la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (B.N.U.S.)

**l'Etablissement public du musée du quai Branly** (décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004) présente la particularité d'être placé sous la tutelle conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture.

### **Les chancelleries des universités.**

Elles sont au nombre de 30 et assurent notamment l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs E.P.S.C.P. et, le cas échéant, un ou plusieurs E.P.A. d'enseignement supérieur, et, la gestion des moyens provenant notamment de l'Etat et des E.P.S.C.P., mis à disposition du recteur pour l'exercice des missions que lui confie le code de l'éducation à l'égard de ces établissements. Chaque chancellerie est dirigée par le recteur chancelier des universités.

## III) Personnels des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel

### A) Les effectifs

La communauté universitaire rassemble les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement de leurs missions. En 2004, plus de 130.000 personnes travaillaient dans l'enseignement supérieur, dont environ 40% d'entre elles exerçaient des fonctions autres que celles d'enseignants. Les effectifs d'enseignants ont augmenté de plus 30% en dix ans. 79,5 % des enseignants de l'enseignement supérieur sont affectés dans les universités, 11% dans les IUT, 1,5 % dans les instituts ou écoles rattachés, et 8% dans les autres types d'établissements (E.N.I., I.N.S.A., E.N.S.,...)

### B) Organes consultatifs, instances paritaires, autres instances

#### 1) Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) cf l'introduction page 9

##### Conseil national des universités (C.N.U.)

Le conseil national des universités se prononce sur les mesures individuelles relatives au **recrutement** (inscription obligatoire sur une liste de qualification, valable 4 ans) et à la **carrière** des professeurs des universités, des maîtres de conférences.

Il est composé de groupes de disciplines.

Chaque groupe comprend, d'une part, une commission de groupe, et d'autre part, des sections correspondant chacune à une discipline. (55 sections)

Chaque commission de groupe et chaque section comprend en nombre égal d'une part des représentants des professeurs et personnels assimilés, d'autre part des représentants des maîtres de conférences et de personnels assimilés.

##### **Exemples**

groupe 1

- section 01 : Droit privé et sciences criminelles
- section 02 : Droit public
- section 03 : Histoire du droit et des institutions
- section 04 : Science politique

groupe 4

- section 23 : Géographie physique, humaine, économique et régionale

#### 2) Les commissions administratives paritaires (C.A.P.)

Les CAP sont composées à parité de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Le nombre des membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires (circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999)

Pour l'organisation des C.A.P. (circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999) on distingue trois situations :

- les C.A.P. locales créées dans le cadre d'une gestion des corps à l'échelon déconcentré (C.A.P.A. : commission administrative paritaire académique)
- les C.A.P. centrales créées dans le cadre d'une gestion des corps au niveau national (C.A.P.N. : commission administrative paritaire nationale)
- et le cas de la gestion des corps au niveau national pour certains actes de gestion du personnel, de C.A.P. locales dotées de compétences propres

Les C.A.P. sont consultées notamment sur des décisions de gestion du personnel : titularisation, établissement de la liste d'aptitude en cas de recrutement dans un corps, notation, avancement d'échelon, en matière de détachement, décisions portant refus de formation...)

### **3) Les comités techniques paritaires (C.T.P.)**

(circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999)

Les C.T.P. sont composés en nombre égal des représentants titulaires du personnel et des représentants titulaires de l'administration. Le nombre des membres suppléants peut être inférieur, mais il ne saurait en aucun cas être supérieur au nombre de membres titulaires.

Il existe différentes catégories de C.T.P. dont la création est soit obligatoire, soit facultative.

Les comités techniques paritaires, qu'il soient ministériels, centraux, régionaux, départementaux ou spéciaux doivent être créés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique sur délégation du premier ministre et ou des ministres intéressés.

Les comités techniques doivent être obligatoirement consultés sur toute question ou projet de texte relatifs aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services, conditions générales de fonctionnement des administrations et services, programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel, règles statutaires, problèmes d'hygiène et sécurité,...

### **4) La commission paritaire d'établissement (C.P.E.)**

(Article L-953.6 du Code de l'éducation et décret n°39-272 du 6 avril 1999)

La commission paritaire d'établissement est créée par décision du chef d'établissement auprès duquel elle est placée. Elle peut être commune à plusieurs établissements et dans ce cas elle est créée par décision conjointe des chefs d'établissements concernés.

Chaque commission paritaire d'établissement élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du comité technique paritaire ministériel.

#### **Composition**

Comprend à parité des représentants de l'établissement et des représentants des personnels répartis en trois groupes.

- groupe 1 : corps des personnels Ingénieurs, Techniques, Administratifs de Recherche et Formation ([I.T.A.R.F.](#))
- groupe 2 : corps des personnels de l'Administration Scolaire et Universitaire ([A.S.U.](#))
- groupe 3 : corps des personnels des [bibliothèques](#)

#### **Rôle**

- Prépare les travaux des commissions administratives paritaires (C.A.P.A. ou C.A.P.N.) des corps des personnels I.A.T.O.S.S. de l'établissement. Elle siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie des questions individuelles.
- Prépare les travaux du conseil d'administration de l'établissement pour ce qui concerne l'organisation générale des services, leur fonctionnement, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les dispositifs de formation, d'évaluation ou l'action sociale des personnels. Elle joue le rôle de pré-comité technique paritaire. Elle siège alors en assemblée plénière.

### **5) Les commissions de spécialistes**

- elles existent dans chaque établissement d'enseignement supérieur et chacune correspond à une section du C.N.U. (parfois un regroupement de sections)
- elles comprennent en nombre égal d'une part des professeurs et assimilés, d'autre part des maîtres de conférences et assimilés
- des commissions de spécialistes peuvent être communes à plusieurs établissements par convention
- ces commissions se prononcent sur les opérations de recrutement et sur certaines mesures individuelles relatives aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

## C) Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

### 1) Les missions

Les fonctions des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent s'exercer dans les domaines suivants :

- enseignement (formation initiale et continue), tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances
- recherche
- diffusion des connaissances
- coopération internationale
- administration et gestion de l'établissement

#### 1.1 Les enseignants-chercheurs

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

##### Professeurs des universités

(disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, littéraires et sciences humaines, scientifiques et pharmaceutiques)

- nommés par décret du Président de la République
- assurent 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés (TD) ou 288 heures de travaux pratiques (TP) ou combinaison équivalente par an
- responsabilité principale de la préparation des programmes d'enseignement et de recherche, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques et de l'encadrement des équipes de recherche.

##### Maîtres de conférences des universités

(disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, littéraires et sciences humaines, scientifiques et pharmaceutiques)

- nommés par arrêté ministériel
- assurent 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés (TD) ou 288 heures de travaux pratiques (TP) ou combinaison équivalente par an
- responsabilité principale de la préparation des programmes d'enseignement et de recherche, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques

##### Corps des enseignants des disciplines médicales

Dispositions statutaires particulières organisant les carrières hospitalo-universitaires des enseignants assurant enseignement, recherche et soins hospitaliers

Sous la double tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et des solidarités

- **Professeurs des universités praticiens hospitaliers**  
Nomination par décret du président de la République
- **Maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers médecine**  
Nomination conjointe par les deux ministres de tutelle
- **Praticiens hospitaliers**  
Détachés dans des emplois de praticiens hospitaliers universitaires
- **Chefs de clinique-assistants des hôpitaux**
- **Assistants hospitaliers universitaires**
- **Personnels associés des C.H.U.**

## **Corps des personnels enseignants et hospitaliers des disciplines odontologiques** *Dispositions statutaires particulières*

Sous la double tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et des solidarités

- **Professeurs des universités praticiens hospitaliers des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires**  
Nomination par décret du président de la république
- **Maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires**  
Nomination conjointe par les deux ministres de tutelle
- **Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires**
- **Personnels associés des centres hospitaliers**  
Disciplines odontologiques

### **1.2 Les enseignants**

Cette appellation regroupe des enseignants du second degré comme les professeurs certifiés, les professeurs agrégés, les professeurs techniques adjoints de lycée

#### **Professeurs agrégés et certifiés (P.R.A.G. et P.R.C.E.)**

peuvent être mis à la disposition de l'enseignement supérieur et nommés sur des emplois spécifiques du 2<sup>ème</sup> degré créés dans les établissements d'enseignement supérieur. Ils assurent 384 heures d'enseignement équivalent TD

#### **Professeurs techniques adjoints du cadre des ENSAM**

Peuvent être mis à la disposition de l'enseignement supérieur et être nommés sur des postes de leur catégorie afin d'y exercer leurs activités.

### **1.3 Autres enseignants**

#### **Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.)**

- nommés par le président de l'université ou le directeur d'établissement (Décret no 88-654 du 7 mai 1988 modifié par le décret n° 89/795 du 30 octobre 1989, modifié par décret 2005/1630 du 22 décembre 2005).
- assurent un enseignement de 128 heures ou 192 heures de TD ou 288 heures de TP ou combinaison équivalente
- effectuent des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat
- plusieurs catégories:
  - fonctionnaires de catégorie A en détachement (durée maximale des fonctions 4 ans)
  - enseignants ou chercheurs étrangers (durée maximale des fonctions 4 ans)
  - doctorants en fin de thèse ou ayant soutenu leur thèse, moniteurs (durée maximale des fonctions 2 ans).

#### **Moniteurs**

nommés conjointement par le Président d'université ou le Directeur de l'établissement et le directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur (C.I.E.S) (Décret no 89-794 du 30 octobre 1989)

- ont une mission d'enseignement et effectuent 64 heures de TD
  - sont déjà allocataires de recherche ou allocataires moniteur-normalien
- Le contrat est résiliable au terme de la 1<sup>ère</sup> année.

## **Vacataires**

2 catégories :

### **- Chargés d'enseignement vacataires :**

personnalités choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui doivent exercer une activité professionnelle principale d'au moins 900 heures (ex. : expert-comptable)

### **- Agents temporaires vacataires :**

agents de moins de 28 ans inscrits à une préparation d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur. Ils assurent des TD (96 heures maximum) ou des TP (144 heures maximum)

## **Personnels enseignants associés ou invités (P.A.S.T.)**

Les personnels enseignants associés doivent justifier d'une expérience professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement) d'une durée de 7 ans dans les 9 dernières années pour les fonctions de maître de conférences associé et de 9 ans dans les 11 dernières années pour les fonctions de professeur associé.

## **Associés à temps plein**

- nomination renouvelable sans pouvoir excéder 3 ans au total
- Les professeurs associés à plein temps sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 6 ans
- Les maîtres de conférences associés à plein temps sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 6 ans

## **Associés à mi-temps**

- Les personnels enseignants associés à mi-temps ont une activité principale extérieure devant être exercée depuis au moins 3 ans et directement en rapport avec la spécialité enseignée
- Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. Cette durée est reconductible.
- Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une durée de 3 ans et peuvent être renouvelés.

## **Invités à temps plein.**

- nomination d'une durée de 1 à 12 mois
- 12 mois maximum

## **Invités à mi-temps**

- nomination d'une durée d'un mois à un an

## **Lecteurs de langues étrangères et maîtres de langues étrangères**

- nommés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement (Décret no 87-754 du 14 septembre 1987)
- les lecteurs de langues étrangères assurent 300 h de TP
- les maîtres de langues étrangères assurent 288 h de TP ou 192 heures de TD ou une combinaison équivalente

## 2) Le recrutement des enseignants-chercheurs

### 2.1 Les professeurs

Pour l'ensemble des disciplines l'accès au corps des professeurs sauf cas particulier des disciplines juridiques, politiques, économiques ou de gestion se déroulent selon les phases suivantes :

#### La qualification

Etre retenu sur la liste de **qualification** du CNU

La qualification est obtenue pour une période de 4 ans.

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs des universités doivent remplir l'une des conditions ci après

- Etre titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) ou d'un diplôme équivalent
- justifier de 5 années d'activité professionnelle effective au cours des 8 années précédentes, à l'exclusion des activités d'enseignant ou de chercheur,
- Etre enseignant associé à temps plein
- Etre détaché dans le corps des professeurs des universités
- Appartenir au corps de directeurs de recherche ou à un corps de chercheur

#### Les concours ouverts par établissement

Les concours sont ouverts par établissement selon la nature du poste à pourvoir

Il existe 4 types de concours :

**le 1<sup>e</sup> concours** est ouvert aux candidats titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme équivalent

**le 2<sup>ème</sup> concours** est réservé aux maîtres de conférences titulaires d'une HDR ayant accompli 5 années de service dans l'enseignement supérieur ou qui ont été chargés, depuis au moins 4 ans, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique.

**le 3<sup>ème</sup> concours** est réservé aux maîtres de conférences (MCF) titulaires de l'HDR ayant accompli 10 années de service (donc 5 en qualité de MCF titulaire ou stagiaire) dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique.

**le 4<sup>ème</sup> concours** est ouvert :

- aux candidats ayant 6 années d'activité professionnelle effective durant les 9 années précédentes, à l'exclusion des activités d'enseignant ou de chercheur
- aux enseignants associés à temps plein
- aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France
- à des directeurs de recherche qui ont effectué une démarche de mobilité vers l'enseignement supérieur, pour des nominations comme professeur des universités de première classe

Les concours ouverts par établissement ou ensuite dans chaque établissement d'enseignement supérieur le **recrutement** s'effectue selon les étapes suivantes :

**la commission de spécialistes** examine les candidatures, dresse la liste des candidats admis à poursuivre le concours et ensuite classe cinq candidats maximum

**le conseil d'administration** (C.A.) en conseil restreint propose le premier candidat classé ou un à plusieurs candidats dans l'ordre d'inscription donné par la commission de spécialistes ou rejette la liste proposée par décision motivée mais ne peut en aucun cas modifier l'ordre de classement l'établissement transmet la proposition au ministère.

Les postes non pourvus au 1<sup>er</sup> tour peuvent être proposés lors d'un second tour au titre de la même année

#### Agrégation

L'accès au corps des professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques ou de gestion se fait par la voie des concours nationaux d'agrégation d'enseignement supérieur

## **2.2 Les maîtres de conférences**

- Pour l'ensemble des disciplines l'accès au corps des maîtres de conférences se déroule selon les phases suivantes:

**La qualification** (décret consolidé du 84-431 – article 23)

Etre retenu sur la liste de **qualification** du C.N.U. La qualification est obtenue pour une période de 4 ans.

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences doivent remplir l'une des conditions ci après :

- Etre titulaire, au plus tard à la date limite fixée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'envoi du dossier aux rapporteurs, du doctorat (le doctorat d'Etat, le doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence) ou de l'habilitation à diriger des recherches (H.D.R.)
- Justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'inscription, d'au moins 3 ans d'activité professionnelle et dans les 6 ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifiques et technologiques (E.P.S.T.) ou de production d'œuvres scientifiques littéraires ou artistiques
- Etre enseignant associé à temps plein
- Etre détaché dans le corps des maîtres de conférences
- Appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983

### **L'ouverture des concours par établissement**

Les concours sont ouverts selon la nature du poste à pourvoir. Il existe 4 types de concours :

**le 1<sup>er</sup> concours** est ouvert aux candidats remplissant à la date de clôture des inscriptions les conditions de titres nécessaires pour la demande de qualification

**le 2<sup>ème</sup> concours** est ouvert aux personnels enseignants titulaires du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au point 1 de l'article 23

**le 3<sup>ème</sup> concours** est réservé aux candidats entrant dans l'une des catégories ci-après :

- candidats comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins de 4 années d'activité professionnelle effective dans les 7 ans qui précèdent à l'exclusion des activités de chercheurs dans les E.P.S.T. ou de production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques
- enseignants associés à temps plein en fonction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette date.

**le 4<sup>ème</sup> concours** est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (E.N.S.A.M.) exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au point 1 de l'article 23

- Le recrutement s'effectue dans chaque établissement d'enseignement supérieur selon les étapes suivantes:

**la commission de spécialistes** examine les candidatures, dresse la liste des candidats admis à poursuivre le concours et ensuite classe cinq candidats maximum

**le conseil d'administration** (C.A.) en conseil restreint propose le premier candidat classé ou un à plusieurs candidats dans l'ordre d'inscription donné par la commission de spécialistes ou rejette la liste proposée par décision motivée mais ne peut en aucun cas modifier l'ordre de classement. L'établissement transmet la proposition au ministère.

Les postes non pourvus au 1<sup>er</sup> tour peuvent être proposés lors d'un second tour au titre de la même année

## D) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (I.A.T.O.S.S.)

### 1) Les missions

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et santé concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.

Ces personnels sont gérés par la direction générale des ressources humaines (D.G.R.H.) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cadre de la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les personnels ITRF, personnels de bibliothèque (arrêtés du 13 décembre 2001 parus au J.O. du 21 décembre 2001- arrêtés du 14 octobre 2005 parus au JO du 26 octobre 2005) des pouvoirs sont délégués

- au recteur d'académie pour les actes de gestion collective et/ou individuelle (ex : recrutement adjoint technique, agent technique, mise en position de congé parental, établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, de la liste d'aptitude pour l'accès à un corps supérieur,...)
- au président ou directeur d'établissement pour les actes de gestion individuelle n'ayant pas d'incidence sur l'emploi (ex : avancement d'échelon, reclassement après recrutement par voie de concours ou par liste d'aptitude<sup>8</sup>, octroi du congé de maladie et longue maladie, temps partiel de droit pour tous les personnels, instruction des dossiers d'accident de service et décision d'imputabilité...),

#### 1.1 Personnels ITRF

Les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation sont répartis :

- en 8 branches d'activité professionnelle (B.A.P), pour les E.P.C.S.C.P et les EPST
- en emplois types dans chaque B.A.P., familles professionnelles et corps correspondants.

L'outil permettant d'avoir accès la nomenclature des BAP et emplois types est [REFERENS](#) : référentiel des emplois types de la recherche et de l'enseignement supérieur

L'observatoire des métiers assure l'actualisation des emplois-types ((Arrêté du 30 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1998 relatif à l'Observatoire des métiers NOR: MENA0302378A - JO du 8 novembre 2003)

BAP A : Sciences du vivant

BAP B : Sciences chimiques Sciences des matériaux

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

BAP D : Sciences humaines et sociales

BAP E : Informatique et calcul scientifique

BAP F : Documentation, édition, communication

BAP G : Patrimoine, logistique, prévention

BAP H : Gestion scientifique et technique des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST)

BAP I : Gestion scientifique et technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

---

<sup>8</sup> catégorie C - ITRF

## Les différents corps

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
<b>Ingénieur de recherche</b> <b>IGR</b>	Hors Classe 1ère Classe 2ème Classe	<b>A</b>	Les ingénieurs de recherche sont chargés de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou le cas échéant administratifs, et ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. A ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale, ou générale. Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard des personnels techniques
<b>Ingénieur d'études</b> <b>IGE</b>	Hors Classe 1ère Classe 2ème Classe	<b>A</b>	Les ingénieurs d'études contribuent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques et méthodes mises en œuvre dans les établissements où ils exercent, ainsi qu'à l'organisation de leur application et à l'amélioration de leurs résultats. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent exercer des fonctions d'administration et assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques
<b>Assistant Ingénieur</b> <b>ASI</b>	Classe unique	<b>A</b>	Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent se voir confier des missions d'administration. Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent.
<b>Technicien de recherche</b> <b>TCH</b>	Classe exceptionnelle Classe supérieure Classe normale	<b>B</b>	Les techniciens de recherche et de formation mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration
<b>Adjoint technique</b> <b>ADT</b>	Principal Echelle 5	<b>C</b>	Les adjoints techniques exécutent les tâches qualifiées requises par la mise en œuvre des différentes activités des établissements où ils exercent.
<b>Agent technique</b> <b>AGT</b>	Principal Echelle 3	<b>C</b>	Les agents techniques sont chargés des tâches d'exécution
<b>Agent de service technique</b> <b>AST</b>	Grade unique Echelle 3	<b>C</b>	Les agents de service technique sont chargés des tâches d'exécution

Les corps administratifs de recherche et formation ont fait l'objet de mesures de détachement et d'intégration soit :

- dans les corps ITRF (ingénieurs, techniques de recherche et formation)
- soit dans les corps de l'ASU (administration scolaire et universitaire)

## 1.2 Personnels de l'administration scolaire et universitaire (ASU), agents et adjoints administratifs des services déconcentrés

Ces personnels peuvent être indifféremment affectés dans tous les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, mais également dans d'autres administrations pour les adjoints et agents administratifs.

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
<b>Conseiller d'administration scolaire et universitaire</b> <b>C.A.S.U</b>	Hors Classe Classe normale		Les CASU peuvent se voir confier la responsabilité d'une division dans un rectorat, d'un service académique, de services administratifs d'une inspection académique ou d'un E.P.S.C.P. peuvent assurer la gestion financière et comptable de certains groupements d'établissements d'enseignement public et de formation.
<b>Attaché d'administration scolaire et universitaire</b> <b>A.A.S.U</b>	Principal 1C Principal 2C classe normale	<b>A</b>	Préparation et application des décisions administratives, fonctions d'encadrement de service. Gestion matérielle et financière d'un établissement, et éventuellement gestion comptable.
<b>Secrétaire d'administration scolaire et universitaire</b> <b>S.A.S.U</b>	Classe exceptionnelle Classe supérieure Classe Normale	<b>B</b>	Tâches d'application des décisions administratives, rédaction et comptabilité. Participation à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service. Fonctions d'encadrement des sections administratives ou financières. Coordination de plusieurs sections administratives ou financières ou responsabilité d'un bureau
<b>Adjoint administratif</b> <b>ADJA</b>	Principal 1C Principal 2C E4	<b>C</b>	Chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.
<b>Agent administratif</b> <b>AGA</b>	Grade unique Echelle 3	<b>C</b>	Chargés de tâches administratives d'exécution, peuvent seconder ou suppléer les adjoints administratifs.

## 1.3 Personnels techniques, ouvriers, de service et de santé (TOS)

Ces corps n'existent plus dans l'enseignement supérieur car les personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur ont fait l'objet d'une procédure d'intégration dans le statut de recherche et formation.

Par ailleurs, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, sur les libertés et responsabilités locales dite de décentralisation, les personnels TOS chargés des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien au sein des établissements scolaires sont mis à la disposition des collectivités territoriales. A compter du 1er janvier 2006, s'ouvre une période de 2 ans pendant laquelle ces agents pourront exercer leur droit d'option :

- soit opter pour la fonction publique territoriale
- soit demander le maintien du statut de fonctionnaire d'Etat.

## 1.4 Personnels des services médicaux et sociaux et personnels infirmiers

Ces personnels ont pour mission d'assurer une politique de prévention dans les établissements où ils sont affectés

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
Assistant de service social	assistant de service social principal assistant de service social	<b>B</b>	Les assistants de service social mènent des actions susceptibles de prévenir et de remédier à des problèmes rencontrés par des personnes, groupes, connaissant des difficultés sociales en recherchant les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique et social.
Infirmier ou infirmière	classe supérieure classe normale	<b>B</b>	Le personnel infirmier a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de promouvoir et mettre en œuvre la politique de santé en faveur des élèves ou étudiants (prévention, actions sanitaires de portée générale, hygiène et sécurité, soins...)
<b>Conseiller technique de service social</b>	Un seul grade	<b>A</b>	Les conseiller(e)s techniques de service social interviennent en faveur des élèves, des étudiants et des personnels aux niveaux académique et départemental. Ils sont chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières dans les domaines visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social de ces populations. Ils mènent toutes les actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministère dont ils dépendent et peuvent exercer un rôle d'encadrement et de coordination des assistant(e)s de service social.

## 1.5 Personnels des bibliothèques

Ces personnels appartiennent à des corps à vocation interministérielle relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et sont affectés dans les services communs de la documentation et les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur.

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
Conservateur général	Grade unique	<b>A</b>	Nommé par décret, sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les conservateurs en chef et les conservateurs 1 <sup>ère</sup> Classe Fonctions de recherche et d'encadrement des bibliothèques de l'Etat et de ses établissements publics à l'exception des bibliothèques du patrimoine. Il peut être chargé de missions d'inspection générale
Conservateurs	en chef 1 <sup>ère</sup> Classe 2 <sup>ème</sup> Classe	<b>A</b>	Responsables de la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation, l'exploitation et la diffusion des collections. Ils participent à la formation des professionnels et du public
Bibliothécaires	Classe unique	<b>A</b>	Participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques. Ils concourent aux tâches d'animation et de formation
Bibliothécaires adjoints Spécialisés	Hors Classe 1 <sup>ère</sup> Classe 2 <sup>ème</sup> Classe	<b>B</b>	Chargés de tâches techniques exigeant une qualification professionnelle dans un domaine particulier : recherche documentaire, accueil du public, participation à la formation professionnelle
Assistant des bibliothèques	Classe Exceptionnelle Cl. supérieure Cl. normale	<b>B</b>	effectuent des tâches de caractère technique dans le domaine du traitement documentaire des collections ainsi que dans celui de leur gestion. Ils peuvent être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des

			matériels d'accès à l'information.
Magasiniers en chef	En chef principal En chef - E5	<b>C</b>	assurent l'encadrement des magasiniers placés sous leur autorité et participent à l'exécution de leurs tâches.
Magasiniers spécialisés	Hors Classe Classe normale	<b>C</b>	participent à la mise en place et au classement des collections, et assurent leur équipement, leur entretien, matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils concourent à l'accueil du public, veillent à la sauvegarde et à la diffusion des documents, ainsi qu'à la sécurité des personnels. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service. En outre, au service des bibliothèques mobiles, ils assurent la conduite et l'entretien courant des bibliobus et autres véhicules, ils participent à leur approvisionnement en livres et aux opérations de prêt et de reclassement

## 2) Recrutement et avancement

[http://www.education.gouv.fr/personnel/administratif\\_technique/](http://www.education.gouv.fr/personnel/administratif_technique/)

Dans la limite des emplois disponibles

### Accès au corps

- **concours externe** : conditions de diplômes - équivalence professionnelle dans certains cas
- **concours interne** : conditions de niveau et d'ancienneté.
- S'agissant des **personnels de bibliothèque**, le recrutement qu'il soit interne ou externe est suivi d'une année de stage avant nomination, à l'exception des conservateurs.
- **concours 3<sup>ème</sup> voie** pour certains corps  
Peuvent se présenter à ce 3<sup>ème</sup> concours les candidats justifiant durant 4 années au moins, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du concours,
  - d'une ou plusieurs activités correspondant à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public ou d'animation
  - ou d'une ou plusieurs mandats d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
  - ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association  
(3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).
- **par examen professionnel**
- **au choix** par voie d'inscription sur liste d'aptitude établie sur proposition des responsables d'établissement après avis de la commission paritaire d'établissement (CPE) et après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) ou commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente et dans la limite des nominations effectuées dans le corps après concours.

### Avancement de grade au sein d'un même corps

Conditions d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur du même corps, et suivant des dispositions fixées par décret selon les corps.

- par **voie d'inscription sur tableau d'avancement** établi sur proposition des responsables d'établissement après avis de la commission paritaire d'établissement (CPE) et après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) ou commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente
- par **voie d'examen professionnel** : sous réserve de certaines conditions, l'accès au grade terminal s'effectue par voie d'examen professionnel (conditions d'ancienneté dans le corps). Cela concerne : ingénieur de recherche hors classe, technicien classe exceptionnelle,

attaché principal, secrétaire classe exceptionnelle, assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle...

### 3) **Autres personnels**

#### **Agents contractuels**

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par loi 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée par la loi du 2005-843 du 26 juillet 2005

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas ci-après :

- pour un besoin occasionnel – durée maximum du contrat : 10 mois
- pour un besoin saisonnier – durée maximum du contrat : 6 mois
- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- pour des emplois du niveau de la catégorie A, et dans les représentations de l'Etat à l'étranger des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie

Pour ces 2 derniers points, les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si à l'issue de la période maximale de six ans ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Lorsque, à la date de publication de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait le 1<sup>er</sup> juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours à plusieurs conditions (cf. : article 13 – loi 2005-843 du 26 juillet 2005)

Le contrat ne peut conduire à l'ouverture d'un emploi au budget de l'État

#### **Contrat d'accompagnement dans l'emploi**

Loi n° 2005-32-du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Contrat de droit privé à durée déterminée. La durée minimale est de 6 mois et la durée maximale de 24 mois renouvellement compris.

Le CAE est un contrat à temps partiel ou à temps complet. Si le contrat est à temps partiel, la durée hebdomadaire du bénéficiaire de ce contrat ne peut être inférieure à 20 heures (sauf cas particulier ex. : difficultés importantes de la personne embauchée)

La durée de ces contrats peut être modulée selon la situation des bassins d'emploi

#### **Contrat d'avenir**

Loi n° 2005-32-du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Contrat de droit privé à durée déterminée. La durée minimale est de 6 mois et le contrat peut être conclu pour 2 ans.

La durée hebdomadaire est de 26 heures, toutefois celle-ci peut varier, sans dépasser 35 heures et à condition que sur toute la période du contrat elle ne dépasse pas en moyenne 26 heures

#### **PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat)**

Ordonnance 2005-901 du 2 août 2005

Le PACTE est un mode de recrutement, sans concours, dans la fonction publique pour des emplois de catégorie C Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue .

Il s'agit d'un contrat de droit public d'une durée de 1 à 2 ans pendant lequel le jeune suit une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme. A l'issue du parcours de professionnalisation, il est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi visé, après vérification des aptitudes acquises.

#### **Personnels des EPST**

D'autres personnels relevant des Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques (EPST) exercent une mission de recherche au sein des équipes associées dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces personnels fonctionnaires sont régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans les corps ingénieurs, techniciens, administratifs (ITA) des EPST.

#### **4) OUTILS**

**Harpège** (harmonisation de la gestion des personnels) est l'outil, développé par l'AMUE (agence de modernisation des universités et établissements), qui permet une gestion unifiée de tous les personnels dans les établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, d'autres outils de gestion des personnels peuvent être utilisés par les établissements.

Le projet commun **POPPEE-HARPEGE** correspond à l'élaboration d'un système d'information permettant la gestion des emplois, des postes et des personnels de l'enseignement supérieur.

Il est constitué de produits communiquant entre l'administration centrale (POPPEE) et les établissements (HARPEGE)

## **IV Les usagers du service public de l'enseignement supérieur**

On entend par ce terme les étudiants inscrits en formation initiale, formation continue, apprentis et auditeurs libres.

De 1980 à 2005, le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur est passé de 800 000 à 2 143 000 dont 1 427 000 dans les universités. (Cf annexes)

### **A) Vie étudiante**

#### **1) Droits et obligations**

Les conditions de vie des étudiants sont régies par un ensemble de droits et obligations garantis par le Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).

Par ailleurs, un observatoire de la vie étudiante (OVE) a été mis en place en 1989 (Arrêté du 14 février 1989). Destiné à mieux apprécier les besoins et les inspirations de la population étudiante (déroulement des études, conditions de vie matérielle, sociale, culturelle), il se met progressivement en place dans les établissements.

##### **1.1 La liberté d'expression, d'information et de réunion**

Tout étudiant inscrit dans l'établissement dispose de la liberté d'expression et d'information (art L 811-1 du code de l'éducation) sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et de ne pas troubler l'ordre public.

Des locaux, dont l'utilisation est définie par le CEVU et contrôlée par le Président de l'établissement, sont mis à la disposition des étudiants.

##### **1.2 La représentation institutionnelle**

Les étudiants siègent au sein des conseils des composantes, aux trois conseils de l'établissement ainsi qu'au Comité d'hygiène et de sécurité. Ils sont également représentés au CNESER, au CNOUS, dans les commissions sociales...

##### **1.3 L'engagement associatif et l'initiative étudiante**

Conformément à la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 29 août 2001, les universités veillent à créer un bureau de la vie étudiante fédérant les associations étudiantes et à faciliter tout engagement et initiatives étudiantes (actions de solidarité).

Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) soutient financièrement les projets étudiants sur proposition de la commission sociale d'établissement. Ce fonds est alimenté par une partie des droits d'inscription.

##### **1.4 L'accueil des étudiants handicapés**

Depuis plusieurs années, les mesures ministérielles et les initiatives conjuguées des universités vont dans le sens de l'intégration des étudiants malades ou porteurs de handicaps dans l'enseignement supérieur. L'obligation faite aux établissements universitaires de désigner une personne responsable des questions d'accueil des étudiants handicapés (circulaire du 3 janvier 1991) permet d'avoir un interlocuteur pour coordonner, dynamiser et faciliter les différentes actions nécessaires aux étudiants en situation de handicap afin de procéder aux aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Les termes de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ([loi n°2005-102 du 11 février 2005](#)) apportent des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des étudiants.

Il s'agit notamment d'organiser les aménagements qui permettent de tendre vers l'égalité des chances à la scolarité et aux examens (tiers-temps, secrétaire, transcription braille, interprètes en langues des signes...).

De manière générale, il convient d'assurer au candidat handicapé des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats, s'agissant aussi bien des épreuves écrites que pratiques et orales des examens.

Le Président ou le directeur d'établissement supérieur prend également toutes les dispositions permettant aux étudiants handicapés, hospitalisés au moment des sessions d'examens, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier. Certaines actions en faveur de l'insertion professionnelle, de la mobilité géographique, de la culture, du sport sont également développées ou relayées par les universités. L'obligation d'accessibilité des lieux publics vaut également pour les établissements universitaires.

### **1.5 Le régime disciplinaire**

(Décret n°92-657 du 13 juillet 1992)

Le Conseil d'administration, statuant en matière juridictionnelle, siège en formation disciplinaire restreinte à l'égard des usagers.

## **2) Services aux étudiants**

### **2.1 Santé et service social**

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mettent en œuvre les actions de prévention et d'éducation de la santé en direction des usagers, ils assurent à titre gratuit le contrôle médical des activités physiques et sportives dans les conditions définies aux articles L.541-1 et L.541-3.

Chaque université est tenue d'organiser une protection médicale au bénéfice des étudiants. Elle crée à cet effet un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (S.U.M.P.P.S.). Plusieurs établissements peuvent avoir un commun un même service appelé service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (S.I.U.M.P.P.S.). Le CHS et l'ingénieur hygiène et sécurité contribuent à la protection de la santé des étudiants notamment dans les laboratoires, les salles de travaux pratiques et dans l'amélioration de l'accès pour les étudiants à mobilité réduite.

### **2.2 Action sociale**

Elle permet aux étudiants de poursuivre leurs études dans des conditions décentes. Les assistants sociaux interviennent dans les domaines divers, information sur les formalités de la vie étudiante, instruction des dossiers d'aides financières ponctuelles, écoute, aides individualisées.

### **2.3 Protection sociale**

Les étudiants sont couverts par un régime spécifique de sécurité sociale, créé par la loi du 23 septembre 1948 et géré par les mutuelles d'étudiants qui en outre proposent des garanties complémentaires.

L'inscription à la sécurité sociale étudiante est donc obligatoire jusqu'à l'âge de 28 ans maximum, sauf cas particuliers (salariés, ayant droit du conjoint, régime spécial de sécurité sociale). Toutefois les personnes âgées de moins de 20 ans peuvent être rattachées à la sécurité sociale de leurs parents.

Chaque établissement est tenu d'appliquer et de recouvrer, en même temps que les frais d'inscription, le montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

### **2.4 Les activités physiques et sportives**

Obligation est faite aux universités de favoriser la pratique sportive, elles doivent organiser un service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) et de créer une association sportive universitaire dont les dispositions statutaires obligatoires sont définies par décret en conseil d'état. Le sport universitaire relève donc du service universitaire ou inter-universitaire des activités physiques et sportives et des associations sportives des étudiants.

## **B) La politique d'aide aux étudiants**

Les œuvres universitaires et les aides aux étudiants

### **1) Les aides financières indirectes**

Ce sont les actions menées en faveur du logement, de la restauration, des aides médicales et socio-éducatives

#### **Les œuvres universitaires**

Le [conseil national des œuvres universitaires et scolaires \(CNOUS\)](#) veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, il oriente l'action des centres régionaux et en contrôle

la gestion. Les centres régionaux assurent la gestion des services, la restauration des étudiants et le logement universitaire. Ils sont aussi chargés de l'accueil des étudiants étrangers boursiers.

## **2) Les aides financières directes**

### **Bourses sur critères sociaux**

Ces bourses sont destinées aux étudiants de moins de 26 ans, aux ressources familiales limitées et poursuivant des études en formation initiale dans un établissement relevant du Ministère de l'Education Nationale.

### **Bourses de mérite**

Elles donnent aux étudiants titulaires d'une mention, issus de milieux modestes et éligibles à une bourse sur critères sociaux, les moyens d'entreprendre avec succès des études de médecine ou des études permettant l'accès aux concours d'entrée :

- de l'école nationale d'Administration (ENA)
- de l'école nationale de la Magistrature (ENM)
- des grandes écoles scientifiques, littéraires et de sciences humaines

### **Bourses de service public**

sont destinées aux étudiants de nationalité française préparant certains concours de recrutement de l'administration (accès à des corps de catégorie A, entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ou à l'Ecole Nationale de la Magistrature, accès aux écoles du commissariat de l'armée de terre, de l'air ou de la marine). Les bénéficiaires d'une bourse de service public prennent l'engagement :

- de se présenter aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée
- en cas de succès, de rester effectivement au service de l'Etat pendant cinq ans.

### **Bourses sur critères universitaires**

Ces bourses sont allouées aux étudiants préparant un Master ou l'agrégation après un parcours sans faute.

### **Bourses accordées aux étudiants des DOM TOM**

Le Passeport Mobilité ouvre droit à un billet aller-retour par année universitaire pour les étudiants des DOM et des TOM suivant en métropole ou outre-mer des études inexistantes ou saturées dans leur département ou interzone d'origine.

### **Prêts d'honneur**

Ils sont accordés aux étudiants de nationalité française non boursiers. Il s'agit d'un prêt sans intérêt remboursable dix ans après la fin des études.

### **Allocations d'études**

Elles sont attribuées aux étudiants français se trouvant en situation :

- de rupture familiale,
- de difficultés particulières non prévues dans les situations permettant l'attribution dérogatoire d'une bourse sur critères sociaux
- d'indépendance familiale avérée.
- de reprise d'études au delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

### **Allocations de recherche**

accordées sur critères universitaires, après avis du conseil scientifique sur proposition des écoles doctorales pour 2 ou 3 années à des étudiants qui s'orientent vers la recherche académique.

### **Crédits sociaux d'urgence**

#### **Le fonds de solidarité universitaire (FSU)**

Ce fonds (crédits ministériels qui peuvent être abondés par les établissements au titre du FSDIE) permet d'accorder ponctuellement des aides aux étudiants se trouvant dans des situations difficiles et imprévisibles

#### **Allocation d'aide d'urgence**

Mêmes conditions que le FSU sous la responsabilité du CROUS

### **Bourses du gouvernement français**

Le Gouvernement français attribue chaque année un nombre important de bourses aux étudiants étrangers. Les bénéficiaires sont désignés par les services culturels des ambassades de France. Le choix est fait en fonction de projets précis qui s'intègrent dans des programmes de coopération, établis selon des priorités gouvernementales et sur décision de commissions mixtes.

### **Programme Excellence-Major**

Il permet aux meilleurs élèves étrangers des lycées à programme français de l'étranger de suivre un enseignement supérieur de haut niveau en France.

## **C) Les programmes d'échanges**

### **Les principaux programmes qui concernent les EPSCP sont :**

**Socrates**, programme de coopération de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation dont les 31 participants sont :

- les vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne,
- les Etats membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) : Islande, Liechtenstein, Norvège,
- les pays associés de l'Europe centrale et orientale ( PAECO) : Bulgarie, Roumanie
- la Turquie.

### **Objectifs et priorités du programme**

Les différents volets du programme ont pour objectifs principaux de :

- renforcer la dimension européenne en favorisant la mobilité des personnes, (étudiants, personnels éducatifs, formateurs, ...)
- améliorer la connaissance des langues de l'Union européenne,
- promouvoir la coopération et la mobilité,
- stimuler les innovations pour l'élaboration de matériel pédagogique faisant appel aux nouvelles technologies.
- favoriser la mise en place de réseaux pour faciliter les échanges d'expériences et de pratiques réussies.

L'accès au programme est également ouvert aux organismes privés et publics qui coopèrent avec les établissements d'enseignement : collectivités locales, associations, entreprises, organismes professionnels, chambres de commerce et d'industrie, partenaires sociaux, centres et organismes de recherche.

### **La structure du programme et les actions**

Socrates comporte huit actions ; les trois premières couvrent l'enseignement scolaire, l'enseignement supérieur et la formation des adultes.

Les actions 4 à 8 sont transversales ; certaines concernent des aspects sur lesquels le programme entend mettre l'accent, comme l'enseignement des langues, les technologies de l'information et de la communication, l'innovation..

### **Parmi les 8 actions que comporte le programme Socrates, on peut citer :**

#### **Action 1 : COMENIUS, enseignement scolaire**

Action 1.1 partenariats scolaires. projet scolaire, linguistique, développement scolaire.

Action 1.2 formation initiale et continue du personnel participant à l'enseignement scolaire

Action 1.3 réseaux ayant trait aux partenariats scolaires et à la formation du personnel participant à l'enseignement scolaire.

#### **Action 2 : ERASMUS, enseignement supérieur**

Action 2.1 coopération interuniversitaire européenne

Action 2.2 mobilité des étudiants et des professeurs d'université

Action 2.3 réseaux thématiques

#### **Action 3 : GRUNTVIG, éducation des adultes et autres parcours éducatifs**

est destinée à tous ceux, qui souhaitent acquérir des compétences ou des connaissances complémentaires (nouvelles qualifications, épanouissement personnel).

#### **Action 4 : LINGUA, enseignement et apprentissage des langues**

soutient des activités telles que la production de nouveaux matériels pédagogiques, la mise en réseau de centres de ressources, ...

**Action 5 : MINERVA, enseignement ouvert et à distance- technologie de l'information et de la communication dans le domaine de l'éducation**

Cette action encourage les projets de conception et d'expérimentation de méthodes ou de modules nouveaux pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'enseignement ouvert et à distance (EOD), etc...

**Action 8 : Mesures d'accompagnement**

Elles sont destinées à soutenir des initiatives qui ne peuvent être financées par d'autres actions, par exemple l'organisation de concours, de colloques, les activités de publication, de diffusion.

**Programme communautaire ERASMUS MUNDUS**

visé à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen au niveau Master et à renforcer la coopération interculturelle et l'attrait de la destination "Europe" pour les meilleurs étudiants et universitaires provenant du reste du monde.

Il poursuit en particulier les objectifs suivants :

- soutenir la création d'une offre de qualité au niveau Master en Europe ;
- favoriser la mobilité en Europe d'étudiants et d'universitaires de haut niveau provenant de pays tiers ;
- assurer une coopération plus structurée entre l'Europe et les pays tiers,
- améliorer la visibilité de l'enseignement supérieur européen.

**4 actions majeures :**

**Action 1 :** les Masters Erasmus Mundus impliquent au moins 3 établissements d'enseignement supérieur de 3 Etats différents de l'UE; ou de l'AELE/EEE ou d'un pays candidat à l'UE en fonction des accords passés, mais avec au minimum 2 Etats de l'UE.

**Action 2 :** les bourses d'études sont attribuées par les établissements aux étudiants et universitaires en provenance des pays tiers qui ont été sélectionnés pour participer aux cours de Masters Erasmus Mundus.

**Action 3 :** les partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur de pays tiers. associent un consortium européen au titre d'Erasmus Mundus et au moins un établissement d'enseignement supérieur d'un pays tiers,

*La notion de pays tiers correspond à tous les pays du monde.*

**Action 4 :** permet de soutenir des activités développées au sein de réseaux (3 organisations d'Etats membres différents impliquant éventuellement des organisations des pays tiers) visant à promouvoir l'offre d'enseignement supérieur européen.

*La notion d'organisation recouvre ici les établissements d'enseignement supérieur et tout autre organisme actif dans le domaine de l'enseignement supérieur.*

## V) Les missions d'enseignement et de recherche

### A) L'enseignement : grades et diplômes

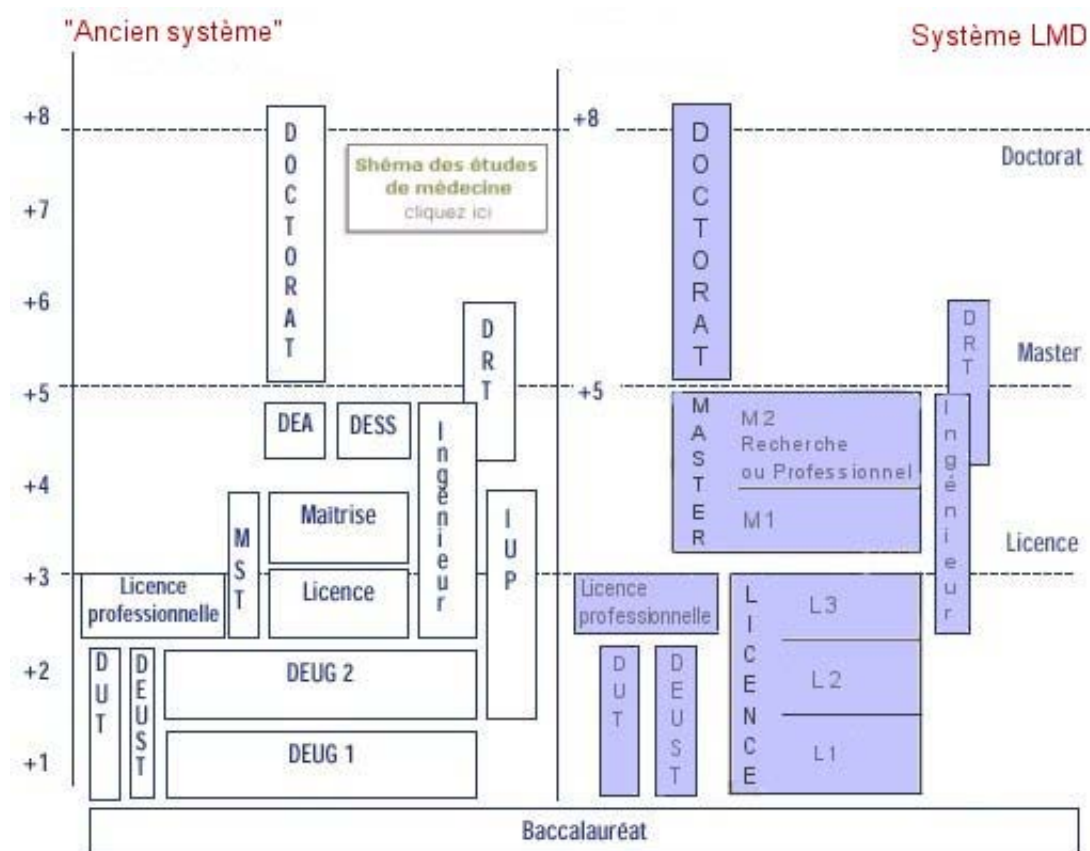
#### 1) Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur

- le baccalauréat (premier grade universitaire)
- le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
- la capacité en droit
- la validation des acquis de l'expérience (VAE)

#### 2) Organisation des études dans l'enseignement supérieur

Depuis 2002, en application des textes de référence en annexe, dans les EPSCP une réforme des enseignements visant à l'harmonisation européenne des diplômes s'est mise en place.

##### 2.1 Schéma des études



##### 2.2 Les grands principes de la réforme LMD

- L'enseignement supérieur en Europe est désormais aménagé selon une **architecture en trois grades**, Licence, Master, Doctorat (LMD) qui permet :
  - les comparaisons et les équivalences européennes ;
  - la mobilité nationale et internationale des étudiants ;
  - une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail.

Au lieu d'un titre de diplôme les grades de licence ou de master ont un intitulé principal celui du **domaine**, un intitulé de **mention**, un intitulé de **parcours** et dans le cas des masters l'identification d'une finalité (professionnel ou recherche)

- Les semestres comprennent des Unités d'Enseignement (UE) **comptabilisées en European Credit Transfer System (ECTS) capitalisables et transférables**. Les crédits ECTS sont **capitalisables** : toute validation d'UE entraîne l'acquisition définitive des crédits correspondants. Les crédits ECTS sont **transférables** donc communs à tous les pays d'Europe . Il s'agit d'une

"monnaie commune" d'échange et d'accumulation des acquis.

- Les études sont organisées en **semestres** :  
La Licence (bac+3) compte 6 semestres  
Le Master (bac+5) compte 4 semestres après la licence  
Le Doctorat (bac+8) compte au minimum 6 semestres après le Master

**Un semestre vaut 30 crédits.**

La Licence est validée par l'obtention de 180 crédits ECTS (6 semestres).

Le Master nécessite l'obtention de 120 crédits ECTS supplémentaires (4 semestres).

Le Doctorat nécessite l'obtention de 180 crédits ECTS après le Master à finalité recherche (6 semestres).

- Chaque étudiant construit son **parcours de formation** et son projet professionnel avec les équipes de formation. Ce parcours permet l'orientation progressive de l'étudiant en fonction de son projet professionnel ou personnel

### **2.3 Organisation de l'enseignement des formations à caractère professionnalisant décliné en 4 semestres**

A l'intérieur du L.M.D. subsiste un palier à Bac + 2 (4 semestres) de filières sélectives qui permettent l'insertion professionnelle directe dans les secteurs secondaire et tertiaire.

- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) délivré par [Les instituts universitaires de technologie](#) (IUT). Possibilité de poursuite d'études « courtes » (licence professionnelle, ...), ou « longues » (diplôme d'ingénieur, ...)
- **Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST)**
- **Brevet de Technicien Supérieur (BTS)**. Les sections de techniciens supérieurs, implantées dans les lycées, se différencient des formations en IUT par une spécialisation plus fine.

### **2.4 L'offre de formation**

La note ministérielle n°0206433 du 14 novembre 2002 est relative à la mise en œuvre du LMD dans les universités. Celle-ci s'articule sur les campagnes contractuelles et les procédures d'habilitation qui y sont rattachées.

Les maquettes sont soumises au CEVU, validées par le CA puis transmises au ministère pour habilitation.

#### **2.4.1 Diplômes nationaux**

- **Licence** (6 semestres)

Elle est identifiée selon un domaine, une mention et un parcours.

Au cours de la licence, l'étudiant construit son parcours en choisissant une des mentions proposées dans son domaine.

*Exemple : licence Economie gestion communication, mention Economie appliquée*

Les équipes de formation participent à l'orientation progressive de l'étudiant en fonction de son projet professionnel.

- **Licence professionnelle** (2 semestres après validation de 4 semestres).

Elle répond :

aux engagements européens qui prévoient un cursus pré-licence adapté aux exigences du marché du travail

à la demande de nouvelles qualifications entre le niveau de technicien supérieur et le niveau ingénieur-cadre supérieur, en accueillant des étudiants d'origines diversifiées titulaires d'un diplôme équivalent à 4 semestres validés

Master (4 semestres après la licence)

Il est identifié selon un domaine, une mention, une finalité (« recherche » ou « professionnel »).

Exemple : Master Sciences et technologie, mention Sciences et technologie de l'information et de la communication, spécialité réseau communication, voie recherche

- **Doctorat** (6 semestres)

Ouvert aux titulaires d'un Master recherche

- **Habilitation à Diriger des Recherches**

L'obtention du doctorat peut être suivie d'une inscription en vue de l'habilitation à diriger des recherches, diplôme sanctionnant l'aptitude de son titulaire à mettre en œuvre une recherche scientifique originale de haut niveau et sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. La finalité essentielle de ce diplôme est de permettre l'accès au corps des maîtres de conférences et des professeurs d'université.

- **Diplôme de Recherche Technologique (DRT)**

Ouvert aux ingénieurs et ingénieurs-maîtres, il est délivré à l'issue d'une formation à l'innovation technologique par la recherche dans les secteurs industriels ou tertiaires.

- **Les diplômes dans le cadre des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie**

Ces études sont soumises à un numerus clausus à l'issue de la première année de formation.

Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations varie selon les disciplines :

- huit ans pour l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine générale;
- dix à onze ans (selon les spécialités) pour l'obtention de celui de docteur en médecine spécialisée ;
- six ans pour l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire, + 2 ans si internat ;
- six ans pour celui de docteur en pharmacie ;
- neuf pour celui de docteur en pharmacie spécialisé.

- **Les instituts universitaires professionnalisés (I.U.P.)**

Créé en 1992, ces instituts offrent une formation technologique longue avec formation en milieu professionnel. Accès avec bac+1.

Les formations dispensées dans les IUP proposent aux étudiants ayant effectué une première année d'études supérieures une formation universitaire et professionnelle de trois ans sanctionnée par la licence ou master tout en permettant un accès en 2ème année à des étudiants titulaires de diplômes tels que le DUT ou le BTS

- **Les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.)**

Voir aussi [portail des I.U.F.M.](#)

Les instituts universitaires de formation des maîtres, en application de la loi d'orientation sur l'éducation du [10 Juillet 1989](#) (article 17) [Articles L-721.1 à L-722.16 du Code de l'éducation](#) se substituent aux structures antérieures de formation des maîtres du premier et du second degré (les écoles normales).

Ils forment les :

- Professeurs des écoles
- Professeurs des lycées et collèges
- Professeurs des lycées techniques
- Professeurs de lycée d'enseignement professionnel – (PLP2)
- Conseillers principaux d'éducation

les formations dispensées dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) qui proposent aux étudiants ayant effectué une formation universitaire de bac + 3, une formation préparant aux concours d'enseignant puis pour les lauréats de ces concours une formation professionnelle les préparant à leur métier.

### 2.4.2 Les diplômes d'université ou d'établissement

En dehors des diplômes nationaux habilités par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, les universités peuvent mettre en place des diplômes sous leur propre responsabilité (diplômes d'université ou d'établissement).

### 2.4.3 Les instituts d'études politiques (IEP)

L'accès se fait avec le Baccalauréat et un examen d'entrée

- Diplôme de l'[institut d'études politiques de Paris](#)
- Diplômes des [instituts d'études politiques de province](#)

## 3) Organisation des études dans les [grandes écoles](#)

- Les classes préparatoires aux grandes écoles – CPGE (en lycée ou dans les écoles elles-mêmes: classes préparatoires intégrées)

L'accès se fait sur dossier après le baccalauréat ou sur concours.

Elles préparent aux concours d'entrée dans les grandes écoles sur deux ou trois ans.

Il y a trois catégories :

les CPGE Economiques et commerciales préparent aux écoles supérieures de commerce et gestion et aux écoles normales supérieures

les CPGE littéraires préparent aux écoles normales supérieures, école nationale des chartes, IEP et écoles supérieures de commerce et gestion

les CPGE scientifiques préparent aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures et vétérinaires

- **diplôme d'ingénieur** reconnu par la [commission des titres d'ingénieurs \(CTI\)](#)

**Niveau Master** . Il est préparé en trois ans dans une école d'ingénieur après les classes préparatoires.

## Schéma des études

### Schéma LMD Tableau récapitulatif

(source d'après Réglementation et management des universités françaises D Maillet- P. Balme – P. Richard)

Année post bac	1	2	3	4	5	6	7	8
	Cursus licence			Cursus Master		Cursus doctorat		
Formations universitaires (hors filières santé)	L1	L2	L3	M1	M2- Recherche	DOCTORAT		
			licence professionnelle		M2 Professionnel			
IUT STS	DUT BTS		licence professionnelle					

Formations ingénieurs	Classes préparatoires	cycle <b>ingénieur</b>
	Prépas intégrées	

#### 4) [La validation des acquis professionnels \(V. A. P.\)](#)

La validation des acquis constitue, avec le recours aux nouvelles technologies éducatives, une des clés de la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie dans l'enseignement supérieur. En effet, elle permet de prendre en compte les acquis de l'expérience en tant qu'élément de formation et, ainsi, de réduire la durée des parcours diplômants, de centrer la formation sur les besoins des intéressés et de limiter les coûts de formation.

La validation des acquis professionnels pour l'accès aux diplômes universitaires nationaux repose sur deux dispositifs:

- **le décret du 23 août 1985** permet de dispenser du diplôme ou titre requis pour l'accès aux différentes formations supérieures conduisant à un diplôme national par validation d'études, d'expérience professionnelle ou d'acquis personnels.
- **la loi du 20 juillet 1992** (articles L613-3 à 613-5 du code de l'éducation modifiés) permettent de dispenser d'une partie des épreuves conduisant à la délivrance d'un diplôme national par validation d'activités professionnelles, exercées pendant cinq ans au moins. La VAP produisant les mêmes effets que le succès aux épreuves dont le candidat a été dispensé.

#### 5) [La validation des acquis de l'expérience \(V.A.E.\)](#)

Initiées par les lois de 1984 et de 1992, la validation des acquis était déjà bien ancrée dans le paysage. [la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale](#) (chapitre II développement de la formation professionnelle) a marqué une nouvelle et importante étape dans ce domaine ; en effet, désormais :

Toute personne engagée dans la vie active depuis au moins 3 ans, est en droit de faire valider les acquis de son expérience professionnelle ou personnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et

universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, pour tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La loi reconnaît donc que l'activité de travail permet d'acquérir des connaissances et qu'elle produit des qualifications comme la formation professionnelle.

La validation des acquis de l'expérience est, au même titre que la formation initiale traditionnelle, l'apprentissage, et la formation continue, la quatrième voie d'accès aux diplômes.































